



Demande de Proposition : 100019420

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Par courriel :

nc-solicitations-gd@hrsdcc.gc.ca

(Grandeur limite – 13MB)

Attention:

Estelle Benoit

DEMANDE DE PROPOSITION

Proposition à: Emploi et développement social Canada

Nous offrons par la présente de vendre à la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Instructions : Voir aux présentes

Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Titre: Solution de sensibilisation à la sécurité (SaaS et services professionnels) à l'appui de l'Équipe de sensibilisation et de formation à la cybersécurité (ÉSFC)	
No de sollicitation: 100019420	Date : 10 mai 2023
N° de dossier :	
<u>L'invitation prend fin</u> À 02 :00 PM / 14 h Le 19 juin 2023	Fuseau horaire Heure avancée de l'Est (HAE)
Adresser toutes questions à : Estelle Benoit nc-solicitations-gd@hrsdcc.gc.ca	
Destination : Précisé dans les présentes	

Nom et adresse du fournisseur/entrepreneur :	
N°. de télécopieur : N°. de téléphone :	
Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie) :	
Nom :	
Titre :	
Signature:	Date:



Demande de Proposition : 100019420

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	4
1.1 INTRODUCTION.....	4
1.2 SOMMAIRE	4
1.3 COMPTE RENDU	4
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	5
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	5
2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS	11
2.3 ANCIEN FONCTIONNAIRE.....	12
2.4 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION.....	13
2.5 LOIS APPLICABLES	13
2.6 AMÉLIORATIONS APPORTÉES AUX BESOINS PENDANT LA DEMANDE DE SOUMISSIONS.....	13
2.7 PROCESSUS DE CONTESTATION DES OFFRES ET MÉCANISMES DE RECOURS	14
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	15
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	15
APPENDICE 1 À LA PARTIE 3 – FEUILLE DE SOUMISSION FINANCIÈRE	17
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	19
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION	19
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION.....	19
APPENDICE 1 À LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUES	22
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	26
5.1 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION	26
5.2 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	26
PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES	28
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	28
PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	29
7.1 ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	29
7.2 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	29
7.3 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	29
7.4 DURÉE DU CONTRAT.....	30
7.5 RESPONSABLES	31
7.6 DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES.....	32
7.7 PAIEMENT.....	32
7.8 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION.....	33
7.9 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	33
7.10 LOIS APPLICABLES	33
7.11 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	33
7.12 RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (ENTREPRENEUR CANADIEN OU ENTREPRENEUR ÉTRANGER) (<i>SERA DÉTERMINÉ LORS DE L'ATTRIBUTION DU CONTRAT</i>).....	34
7.13 ASSURANCES.....	34
7.14 CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES	34
7.15 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	35
ANNEXE « A »	36
EDSC - CONDITIONS GÉNÉRALES (2022-04-07)	36



Demande de Proposition : 100019420

ANNEXE B	52
ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	52
ANNEXE C	56
BASE DE PAIEMENT	56
ANNEXE D	58
INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE	58
ANNEXE E	59
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS).....	59
APPENDICE A À L'ANNEXE E	62
EXIGENCES DE SÉCURITÉ RELATIVES AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION (TI)	62



Demande de Proposition : 100019420

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

La demande de soumissions contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

- | | |
|----------|---|
| Partie 1 | Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin; |
| Partie 2 | Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions; |
| Partie 3 | Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission; |
| Partie 4 | Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection; |
| Partie 5 | Attestations et renseignements supplémentaires : comprend les attestations et les renseignements supplémentaires à fournir; |
| Partie 6 | Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences : comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre; et |
| Partie 7 | Clauses du contrat subséquent : contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent. |

Les annexes comprennent les Conditions générales, l'Énoncé des travaux, la Base de paiement, les instruments de paiement électronique et la liste de vérification des exigences relatives à la sécurité.

1.2 Sommaire

- 1.2.1 L'équipe de sensibilisation et de formation à la cybersécurité (ÉSFC) des Opérations d'entreprise de la Direction générale de l'innovation, de l'information et de la technologie d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) a besoin d'aide dans la conception d'un programme bilingue de sensibilisation à la sécurité destiné à son effectif. Le programme de formation sur la sensibilisation à la sécurité devra s'appuyer sur une plateforme bilingue d'apprentissage en ligne dotée de fonctions spécialisées comme du contenu et des simulations d'hameçonnage qui permettent de cibler et de modifier le comportement des utilisateurs et comprendre la prestation d'une solution infonuagique de logiciel en tant que service (SaaS) et de services professionnels « selon les besoins » pour faciliter le développement du contenu, la conception graphique et d'interface, ainsi que la planification et le déploiement du programme pendant une période allant jusqu'à cinq (5) ans.
- 1.2.2 Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité. Pour de plus amples renseignements, consulter la Partie 6, Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences, et la Partie 7, Clauses du contrat subséquent. Pour de plus amples renseignements sur les enquêtes de sécurité sur le personnel et les organismes, les soumissionnaires devraient consulter le site Web du [Programme de sécurité des contrats](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html>).

1.3 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.



PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

2.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité – soumission

1. La *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (la « Politique ») en vigueur à la date d'émission de la demande de soumissions ainsi que toutes les directives connexes en vigueur à cette date sont incorporées par renvoi à la demande de soumissions et en font partie intégrante. Le soumissionnaire doit respecter la Politique et les directives, lesquelles se trouvent à l'adresse suivante : [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).
2. En vertu de la Politique, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) suspendra ou pourrait suspendre un fournisseur ou déterminer son inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada si lui, ses affiliés ou ses premiers sous-traitants sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions, et autres circonstances. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de TPSGC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.
3. En plus de tout autre renseignement exigé dans la demande de soumissions, le soumissionnaire doit fournir ce qui suit :
 - a. dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un contrat immobilier »;
 - b. avec sa soumission, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration de l'intégrité, qui se trouve à l'adresse suivante : [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).
4. Conformément au paragraphe 5, en présentant une soumission en réponse à la présente demande de soumissions, le soumissionnaire atteste :
 - a. qu'il a lu et qu'il comprend la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#);
 - b. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
 - c. qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du soumissionnaire ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
 - d. qu'il a fourni avec sa soumission une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
 - e. qu'aucune des infractions criminelles commises au Canada ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;
 - f. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.
5. Lorsqu'un soumissionnaire est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe 4, il doit soumettre avec sa soumission un formulaire de déclaration de l'intégrité dûment rempli, lequel se trouve à l'adresse [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).



6. Le Canada déclarera une soumission non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du contrat le Canada établit que le soumissionnaire a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Politique, le Canada pourrait également déterminer que le soumissionnaire est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse.

2.1.2 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Conformément à la [Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux](#) (L.C. 1996, ch. 16), les instructions, les clauses et les conditions identifiées dans la demande de soumissions et le contrat subséquent par un numéro, une date et un titre sont incorporées par renvoi et font partie intégrante de la demande de soumissions et du contrat subséquent comme si elles y étaient formellement reproduites.

2.1.3 Définition de soumissionnaire

Le terme « soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une soumission pour l'exécution d'un contrat de biens, de services ou les deux. Le terme ne comprend pas la société mère, les filiales ou autres affiliées du soumissionnaire, ni ses sous-traitants.

2.1.4 Présentation des soumissions

1. Le Canada exige que chaque soumission, à la date et à l'heure de clôture de la demande de soumissions ou sur demande de l'autorité contractante, soit signée par le soumissionnaire ou par son représentant autorisé. Si une soumission est présentée par une coentreprise, elle doit être conforme à l'article 2.1.15.
2. Il appartient au soumissionnaire :
 - a. de demander des précisions sur les exigences contenues dans la demande de soumissions, au besoin, avant de déposer sa soumission;
 - b. de préparer sa soumission conformément aux instructions contenues dans la demande de soumissions;
 - c. de déposer une soumission complète au plus tard à la date et à l'heure de clôture de la demande de soumissions;
 - d. de faire parvenir sa soumission uniquement à l'adresse courriel indiquée à la page 1;
 - e. de veiller à ce que le nom du soumissionnaire, l'adresse de l'expéditeur, le numéro de la demande de soumissions ainsi que la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions soient clairement indiqués dans la soumission; et
 - f. de fournir une soumission claire et suffisamment détaillée, contenant tous les renseignements demandés concernant les prix, afin de permettre une évaluation complète conformément aux critères établis dans la demande de soumissions.
3. Le Canada diffusera les avis de projet de marché (APM), les demandes de soumissions et les documents connexes, aux fins de téléchargement, par l'entremise du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG). Le Canada n'est pas responsable de l'information figurant sur les sites Web de tiers, et n'assumera aucune responsabilité, quelle qu'elle soit, à cet égard. Le Canada n'enverra aucun avis si un APM, une demande de soumissions ou des documents connexes sont modifiés. Le Canada affichera toutes les modifications, incluant les demandes de renseignements importantes reçues ainsi que les réponses, au moyen du SEAOG. Il appartient entièrement au soumissionnaire de consulter de façon régulière le SEAOG pour obtenir l'information la plus à jour. Le Canada ne sera pas responsable et n'assumera aucune responsabilité quant au manquement de la part du soumissionnaire à consulter les mises-à-jour sur le SEAOG, ni de l'utilisation des services d'avis offerts par un tiers.
4. Les soumissions seront valables pendant au moins 90 jours à compter de la date de clôture de la demande de soumissions, à moins d'avis contraire dans la demande de soumissions. Le Canada se réserve le droit de demander par écrit une prolongation de cette période à tous les soumissionnaires qui déposent des soumissions recevables, dans un délai d'au moins 3 jours avant la fin de la période de



validité des soumissions. Si tous les soumissionnaires qui ont déposé des soumissions recevables acceptent de prolonger cette période, le Canada continuera d'évaluer les soumissions. Si cette prolongation n'est pas acceptée par tous les soumissionnaires qui ont déposé des soumissions recevables, le Canada, à sa seule et entière discrétion, continuera d'évaluer les soumissions des soumissionnaires qui auront accepté la prolongation ou annulera la demande de soumissions.

5. Les documents de soumission et les renseignements à l'appui peuvent être présentés en français ou en anglais.
6. Les soumissions reçues à la date et à l'heure de clôture stipulées ou avant deviendront la propriété du Canada et ne seront pas retournées à leur expéditeur. Toutes les soumissions seront traitées comme des documents confidentiels, sous réserve des dispositions de la [Loi sur l'accès à l'information](#) (L.R., 1985, ch. A-1) et de la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#) (L.R., 1985, ch. P-21).
7. Sauf indication contraire dans la demande de soumissions, le Canada évaluera uniquement la documentation qui accompagnera la soumission du soumissionnaire. Le Canada n'évaluera pas l'information telle les renvois à des adresses de sites Web où l'on peut trouver de l'information supplémentaire, ou les manuels ou les brochures techniques qui n'accompagnent pas la soumission.
8. Une soumission ne peut pas être cédée ou transférée, que ce soit en tout ou en partie.

2.1.5 Soumissions déposées en retard

Le Canada renverra ou supprimera les soumissions livrées après la date et l'heure de clôture stipulées dans la demande de soumissions, à moins que ces soumissions ne soient considérées comme des soumissions retardées selon les circonstances énoncées à l'article 2.1.6.

Les soumissions physiques déposées en retard seront renvoyées et les soumissions transmises électroniquement, en retard, seront supprimées.

2.1.6 Soumissions retardées

1. Une soumission livrée à l'adresse désignée après la date et l'heure de clôture dans la demande de soumissions, mais avant l'attribution du contrat, peut être prise en considération, à condition que le soumissionnaire puisse prouver que le retard est dû uniquement à un délai de livraison dont la Société canadienne des postes (SCP) (ou l'équivalent national d'un pays étranger) est responsable. On ne considère pas que les compagnies privées de courriers (Purolator Inc., Fedex Inc., etc.) fassent partie de la SCP pour l'application de cet article sur les soumissions retardées.
 - a. Les seules preuves acceptées par le Canada pour justifier un retard dû au service de la SCP sont les suivantes :
 - i. un timbre à date d'oblitération de la SCP;
 - ii. un connaissance de Messageries prioritaires de la SCP;
 - iii. une étiquette Xpresspost de la SCP;qui indique clairement que la soumission a été envoyée avant la date de clôture de la demande de soumissions.
2. Le Canada n'acceptera pas les soumissions qui sont reçues en retard en raison d'une erreur d'acheminement, du volume de trafic, de perturbations atmosphériques, de conflits du travail ou d'autres motifs.
3. Le timbre de machine à affranchir, qu'il soit apposé par le soumissionnaire, la SCP ou le service postal d'un pays étranger, ne constitue pas une preuve que la soumission a été expédiée à temps.



Demande de Proposition : 100019420

2.1.7 Dédouanement

Le soumissionnaire a la responsabilité de prévoir un délai suffisant pour obtenir un dédouanement, lorsqu'il y a lieu, avant la date et l'heure de clôture de la soumission. Les retards dus à l'obtention d'un dédouanement ne peuvent être considérés comme des « retards imprévus dus au service postal » et ne seront pas admissibles selon l'article 2.1.6.

2.1.8 Capacité juridique

Le soumissionnaire doit avoir la capacité juridique de contracter. Si le soumissionnaire est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, il doit fournir, à la demande de l'autorité contractante, une déclaration et toutes les pièces justificatives demandées indiquant les lois en vertu desquelles son entreprise est incorporée ou enregistrée, ainsi que sa dénomination sociale et son lieu d'affaires. Ce qui précède s'applique également si le soumissionnaire est une coentreprise.

2.1.9 Droits du Canada

Le Canada se réserve le droit :

- a. de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;
- b. de négocier avec les soumissionnaires n'importe quel aspect de leur soumission;
- c. d'accepter une soumission en totalité ou en partie, sans négociation;
- d. d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- e. d'émettre de nouveau la demande de soumissions;
- f. si aucune soumission recevable n'est reçue et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, d'émettre de nouveau la demande de soumissions en invitant uniquement les soumissionnaires qui ont soumissionné, à soumissionner de nouveau dans un délai indiqué par le Canada; et
- g. de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.

2.1.10 Rejet d'une soumission

1. Le Canada peut rejeter une soumission dans l'un des cas suivants :
 - a. le soumissionnaire est assujéti à une mesure corrective du rendement du fournisseur, en vertu de la Politique sur les mesures correctives du rendement des fournisseurs, ce qui le rend inadmissible pour déposer une soumission pour répondre au besoin;
 - b. un employé ou un sous-traitant proposé dans la soumission est soumis à une mesure corrective du rendement du fournisseur, en vertu de la Politique sur les mesures correctives du rendement des fournisseurs, ce qui rendrait l'employé ou un sous-traitant inadmissible pour déposer une soumission pour répondre au besoin ou à la partie du besoin que l'employé ou le sous-traitant exécuterait;
 - c. le soumissionnaire déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une période prolongée;
 - d. des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées, à la satisfaction du Canada, à l'égard du soumissionnaire, de l'un quelconque de ses employés ou d'un sous-traitant proposé dans la soumission;
 - e. des preuves à la satisfaction du Canada que, compte tenu de son comportement antérieur, le soumissionnaire, un sous-traitant ou une personne désignée pour exécuter les travaux ne convient pas ou s'est comporté de façon inappropriée;
 - f. dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures avec le gouvernement du Canada :
 - i. le Canada a exercé ses recours contractuels de suspension ou de résiliation pour inexécution à l'égard d'un contrat attribué au soumissionnaire ou à l'un quelconque de ses employés ou sous-traitants proposés dans la soumission;



- ii. le Canada détermine que le rendement du soumissionnaire en vertu d'autres contrats, notamment l'efficacité et la qualité dans l'exécution des travaux, ainsi que la mesure dans laquelle le soumissionnaire a respecté les clauses et les conditions contractuelles dans l'exécution des travaux, est suffisamment médiocre pour qu'on le considère incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la soumission.
2. Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission pour des motifs tels que ceux exposés à l'alinéa 1(f), l'autorité contractante le fera savoir au soumissionnaire et lui donnera un délai de 10 jours pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la soumission.
3. Le Canada se réserve le droit de procéder à un examen plus approfondi, en particulier lorsque plusieurs soumissions provenant d'un seul soumissionnaire ou d'une coentreprise sont reçues en réponse à une demande de soumissions. Le Canada se réserve le droit :
 - a. de rejeter n'importe laquelle ou la totalité des soumissions présentées par un seul soumissionnaire ou par une coentreprise si l'inclusion de ces soumissions dans le processus d'évaluation risque de compromettre l'intégrité et l'impartialité du processus;
 - b. de rejeter n'importe laquelle ou la totalité des soumissions présentées par un seul soumissionnaire ou une coentreprise si l'inclusion de ces soumissions dans le processus d'approvisionnement risque de fausser les résultats de l'évaluation, menant à des résultats qui n'auraient pas raisonnablement été attendus dans les conditions existantes du marché ou qui n'offrent pas un bon rapport qualité-prix pour le Canada.

2.1.11 Communications en période de soumission

Afin d'assurer l'intégrité du processus d'appel à la concurrence, toutes les demandes de renseignements, et autres communications ayant trait à la demande de soumissions doivent être adressées uniquement à l'autorité contractante dont le nom est indiqué dans la demande soumissions. Le défaut de se conformer à cette exigence pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

Afin d'assurer l'uniformité et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, les demandes de renseignements importantes reçues ainsi que les réponses, seront affichées au moyen du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG). Pour de plus amples renseignements, consulter le paragraphe 3 de l'article 2.1.4.

2.1.12 Justification des prix

Lorsque la soumission d'un soumissionnaire est la seule soumission déclarée recevable, le soumissionnaire doit fournir, à la demande du Canada, un ou plusieurs des documents suivants pour justifier le prix :

- a. la liste de prix publiée courante, indiquant l'escompte, en pourcentage, offert au Canada; ou
- b. une copie des factures payées pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services ou les deux vendus à d'autres clients; ou
- c. une ventilation des prix indiquant le coût de la main-d'oeuvre directe, des matières directes et des articles achetés, les frais généraux des services techniques et des installations, les frais généraux globaux et administratifs, les coûts de transport, etc., et le bénéfice; ou
- d. des attestations de prix ou de taux; ou
- e. toutes autres pièces justificatives demandées par le Canada.

2.1.13 Coûts relatifs aux soumissions

Aucun paiement ne sera versé pour des coûts encourus pour la préparation et la présentation d'une soumission en réponse à la demande de soumissions. Le soumissionnaire sera seul responsable des frais engagés dans la préparation et la présentation d'une soumission, ainsi que des frais engagés par lui pour l'évaluation de sa soumission.



2.1.14 Déroulement de l'évaluation

1. Lorsque le Canada évalue les soumissions, il peut, sans toutefois y être obligé, effectuer ce qui suit :
 - a. demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains renseignements ou de tous les renseignements fournis par les soumissionnaires relatifs à la demande de soumissions;
 - b. communiquer avec l'une ou toutes les personnes citées en référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis par les soumissionnaires;
 - c. demander, avant l'attribution d'un contrat, des renseignements précis sur la situation juridique des soumissionnaires;
 - d. examiner les installations, les capacités techniques, administratives et financières des soumissionnaires pour déterminer s'ils sont en mesure de répondre aux exigences énoncées dans la demande de soumissions;
 - e. corriger toute erreur dans le calcul des prix totaux des soumissions en utilisant les prix unitaires et toute erreur de quantités indiquées dans les soumissions en fonction des quantités précisées dans la demande de soumissions; en cas d'erreur dans le calcul des prix, le prix unitaire sera retenu.
 - f. vérifier tous les renseignements fournis par les soumissionnaires en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers;
 - g. interviewer, aux propres frais des soumissionnaires, tout soumissionnaire et(ou) une ou des personnes qu'ils proposent pour répondre aux exigences de la demande de soumissions.
2. Les soumissionnaires disposeront du nombre de jours établi par l'autorité contractante pour se conformer à la demande concernant tout item ci-haut mentionné. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

2.1.15 Coentreprise

1. Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui regroupent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur expertise ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, parfois appelé consortium, pour déposer ensemble une soumission pour un besoin. Les soumissionnaires qui soumissionnent à titre de coentreprise doivent indiquer clairement qu'ils forment une coentreprise et fournir les renseignements suivants :
 - a. le nom de chaque membre de la coentreprise;
 - b. le numéro d'entreprise-approvisionnement de chaque membre de la coentreprise;
 - c. le nom du représentant de la coentreprise, c'est-à-dire le membre choisi par les autres membres pour les représenter, s'il y a lieu;
 - d. le nom de la coentreprise, s'il y a lieu.
2. Si les renseignements contenus dans la soumission ne sont pas clairs, le soumissionnaire devra fournir les renseignements à la demande de l'autorité contractante.
3. La soumission et tout contrat subséquent doivent être signés par tous les membres de la coentreprise à moins qu'un membre ait été nommé pour représenter tous les membres de la coentreprise. L'autorité contractante peut, en tout temps, demander à chaque membre de la coentreprise de confirmer que le représentant a reçu les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant pour les fins de la demande de soumissions et tout contrat subséquent. Si un contrat est attribué à une coentreprise, tous ses membres seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution du contrat subséquent.



2.1.16 Conflit d'intérêts / Avantage indu

1. Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les soumissionnaires sont avisés que le Canada peut rejeter une soumission dans les circonstances suivantes :
 - a. le soumissionnaire, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la demande de soumissions ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts.
 - b. le Canada juge que le soumissionnaire, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la demande de soumissions qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires et que cela donne ou semble donner au soumissionnaire un avantage indu.
2. Le Canada ne considère pas, qu'en soi, l'expérience acquise par un soumissionnaire qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la demande de soumissions (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en faveur du soumissionnaire ou crée un conflit d'intérêts. Ce soumissionnaire demeure cependant assujéti aux critères énoncés plus haut.
3. Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission conformément au présent article, l'autorité contractante prévient le soumissionnaire et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue, avant de prendre une décision définitive. Les soumissionnaires ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient contacter l'autorité contractante avant la date de clôture de la demande de soumissions. En soumissionnant, le soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Le soumissionnaire reconnaît que le Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.

2.1.17 Intégralité de l'ensemble du besoin

Les documents de demande de soumissions comprennent l'ensemble des exigences se rapportant à la demande de soumissions. Toute autre information ou tout autre document fourni au soumissionnaire ou obtenu par lui auprès de qui que ce soit n'est pas pertinent. Les soumissionnaires ne devraient pas présumer que des pratiques utilisées dans des contrats antérieurs vont continuer, à moins qu'elles soient décrites dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires ne devraient pas non plus présumer que leurs capacités actuelles rencontrent les exigences de la demande de soumissions simplement parce qu'elles rencontraient des exigences antérieures.

2.1.18 Autres renseignements

Pour obtenir d'autres renseignements, les soumissionnaires peuvent s'adresser à l'autorité contractante dont le nom est indiqué dans la demande de soumissions.

2.1.19 Code de conduite pour l'approvisionnement – soumission

Selon le [*Code de conduite pour l'approvisionnement*](#), les soumissionnaires doivent répondre aux demandes de soumissions de façon honnête, équitable et exhaustive, rendre compte avec exactitude de leur capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans les demandes de soumissions et les contrats subséquents, et présenter des soumissions et conclure des contrats que s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations prévues au contrat. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il se conforme au *Code de conduite pour l'approvisionnement*. Le défaut de se conformer à cette exigence pourrait avoir pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement à Emploi et développement social Canada (EDSC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit ou adresse courriel indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

Il revient aux soumissionnaires de s'assurer que leur proposition et tous les documents connexes sont reçus dans leur intégralité et à temps. Il est recommandé que les soumissionnaires envoient leur proposition avant l'heure de fermeture de manière à obtenir un accusé de réception.



Demande de Proposition : 100019420

Les soumissionnaires doivent s'assurer que la taille de leurs courriels ne dépasse pas 13 Mo, afin d'éviter les problèmes de transmission. Pour des raisons de sécurité, les renseignements fournis sur une clé USB ne seront pas évalués.

En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur à l'intention d'EDSC ne seront pas acceptées.

2.3 Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définitions

Aux fins de cette clause :

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.



En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2019-01](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui () Non ()**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

2.4 Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.5 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.6 Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou l'énoncé des travaux contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la



Demande de Proposition : 100019420

condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard dix (10) jours avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

2.7 Processus de contestation des offres et mécanismes de recours

- (a) Les fournisseurs potentiels ont accès à plusieurs mécanismes pour contester des aspects du processus d'approvisionnement jusqu'à l'attribution du marché, inclusivement.
- (b) Le Canada invite les fournisseurs à porter d'abord leurs préoccupations à l'attention de l'autorité contractante. Le site Web du Canada [Achats et ventes](#), sous le titre « [Processus de contestation des soumissions et mécanismes de recours](#) », fournit de l'information sur les organismes de traitement des plaintes possibles, notamment :
- Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA)
 - Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE)
- (c) Les fournisseurs devraient savoir que des **délais stricts** sont fixés pour le dépôt des plaintes et qu'ils varient en fonction de l'organisation concernée. Les fournisseurs devraient donc agir rapidement s'ils souhaitent contester un aspect du processus d'approvisionnement.



PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent le nom et l'adresse complets de leur entreprise, une adresse courriel, ainsi que le nom et le numéro de téléphone de la personne-ressource.

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes et dans des fichiers séparés, comme suit :

- Section I: Soumission technique, 1 copie électronique par courriel;
- Section II: Soumission financière, 1 copie électronique par courriel;
- Section III: Attestations, 1 copie électronique par courriel.
- Section IV : Renseignements supplémentaires, 1 copie électronique par courriel.

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires utilisent un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions lors de la préparation de leur soumission.

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité et décrire l'approche qu'ils prendront de façon complète, concise et claire pour effectuer les travaux.

La soumission technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.

Section II : Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la feuille de soumission financière décrite à l'appendice 1 à la partie 3.

3.1.1 Paiement électronique de factures – soumission

Si vous êtes disposés à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique, compléter l'annexe D Instruments de paiement électronique, afin d'identifier lesquels sont acceptés.

Si l'annexe D Instruments de paiement électronique n'a pas été complétée, il sera alors convenu que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique ne sera pas accepté.

L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.1.2 Fluctuation du taux de change

Le besoin ne prévoit pas offrir d'atténuer les risques liés à la fluctuation du taux de change. Aucune demande d'atténuation des risques liés à la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute soumission incluant une telle disposition sera déclarée non recevable.



Demande de Proposition : 100019420

Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

Section IV : Renseignements supplémentaires

3.1.3 Installations ou locaux proposés par le soumissionnaire nécessitant des mesures de sauvegarde

3.1.3.1 Tel qu'indiqué à la Partie 6 Exigences relatives à la sécurité, le soumissionnaire doit fournir l'adresse complète de ses installations ou de ses locaux et celles des individus proposés, pour lesquelles des mesures de sauvegarde sont nécessaires à la réalisation des travaux :

N° civique / nom de la rue, unité / N° de bureau / d'appartement

Ville, province, territoire / État

Code postal / code zip

Pays

3.1.3.2 L'agent de sécurité d'entreprise doit s'assurer, par l'entremise du [Programme de sécurité des contrats](#) que le soumissionnaire et les individus proposés sont titulaires d'une cote de sécurité en vigueur et au niveau exigé, tel que décrit à la Partie 6 – Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences.



APPENDICE 1 À LA PARTIE 3 – FEUILLE DE SOUMISSION FINANCIÈRE

Le soumissionnaire doit compléter cette feuille de soumission financière et l'inclure dans sa soumission financière. Au minimum, le soumissionnaire doit répondre à cette feuille de soumission financière en y insérant pour chaque période spécifiée ci-dessous ses prix unitaires fermes tout-inclus pour chaque livrable ainsi que ses taux horaires tout-inclus pour la ressource.

Le prix unitaire ferme est 'tout-inclus'. Les charges pour des dépenses qui sont normalement encourues dans la prestation des services, comme la main-d'œuvre pour fournir les estimés et exécuter les négociations contractuelles, résoudre les disputes contractuelles, faire le suivi des feuilles de temps, faire les factures mensuelles, les télécopieurs, les fournitures de bureau, les charges de matériel et logiciels informatiques, le courrier, les frais de téléphonie à longue distance, les coûts de transport de la résidence des ressources à leur lieu de travail, les frais de voyage local, et autres charges semblables, seront incluses dans le prix unitaire ferme et aucun frais additionnel ne sera permis en vertu du contrat.

Les prix des livrables, si existant, sont inclus dans le prix unitaire ferme et dans le taux horaire ferme et tous les livrables sont à destination FAB, les droits de douanes canadiennes sont inclus si applicables.

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur doit insérer le prix unitaire ferme pour les souscriptions à la solution logiciel en tant que service ET les taux horaires fermes pour le spécialiste de la solution, par période :

A) Base de paiement – Souscriptions à la solution logiciel en tant que service

A1) Période initiale du contrat

Description	Période	Prix unitaire ferme
Souscriptions à la solution logiciel en tant que service	Période initiale - Première année (À partir de la date d'attribution du contrat)	\$
A1 Total		\$

A2) Options de prolongation du contrat

Description	Période	Prix unitaire ferme
Souscriptions à la solution logiciel en tant que service	Première année d'option	\$
Souscriptions à la solution logiciel en tant que service	Deuxième année d'option	\$
Souscriptions à la solution logiciel en tant que service	Troisième année d'option	\$
Souscriptions à la solution logiciel en tant que service	Quatrième année d'option	\$
A2 Total		\$

A3) Prix total pour les souscriptions à la solution logiciel en tant que service

A3 Prix total pour les souscriptions à la solution logiciel en tant que service (A1 Total + A2 Total)	\$ _____
--	-----------------



Demande de Proposition : 100019420

B) Base de paiement – Services professionnels

B1) Période initiale du contrat

Catégorie de la ressource	Période	Effort estimé	Taux horaires fermes
Spécialiste de la Solution	Période initiale - Première année (À partir de la date d'attribution du contrat)	<i>Selon les besoins</i>	\$
B1 Total			\$

B2) Options de prolongation du contrat

Catégorie de la ressource	Période	Effort estimé	Taux horaires fermes
Spécialiste de la Solution	Première année d'option	<i>Selon les besoins</i>	\$
Spécialiste de la Solution	Deuxième année d'option	<i>Selon les besoins</i>	\$
Spécialiste de la Solution	Troisième année d'option	<i>Selon les besoins</i>	\$
Spécialiste de la Solution	Quatrième année d'option	<i>Selon les besoins</i>	\$
B2 Total			\$

B3) Prix total pour les services professionnels

B3 Total pour les services professionnels <i>(B1 Total + B2 Total)</i>	\$ _____
--	----------

C) Prix total de la soumission

C Prix total de la soumission <i>(A3 Total pour les souscriptions à la solution logiciel en tant que service x 0.85 + B3 Total pour les services professionnels x 0.15)</i>	\$ _____
---	----------



PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.1 Évaluation technique

4.1.1.1. Critères techniques obligatoires

Voir l'appendice 1 à la partie 4 – Critères d'évaluation techniques.

4.1.1.2. Critères techniques cotés

Voir l'appendice 1 à la partie 4 – Critères d'évaluation techniques.

4.1.1.3. Critères preuve de soumission

Voir l'appendice 1 à la partie 4 – Critères d'évaluation techniques.

4.2 Méthode de sélection

4.2.1 Méthode de sélection – Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique et du prix

1. Pour être déclarée recevable, une soumission doit :
 - a. respecter toutes les exigences de la demande de soumissions; et
 - b. satisfaire à tous les critères obligatoires.
L'échelle de cotation compte 24 points.
2. Les soumissions qui ne répondent pas aux exigences a) ou b) seront déclarées non recevables.
3. La sélection sera faite en fonction du meilleur résultat global sur le plan du mérite technique et du prix. Une proportion de 60% sera accordée au mérite technique et une proportion de 40% sera accordée au prix.
4. Afin de déterminer la note pour le mérite technique, la note technique globale de chaque soumission recevable sera calculée comme suit : le nombre total de points obtenus sera divisé par le nombre total de points pouvant être accordés, puis multiplié par 60%.
5. Afin de déterminer la note pour le prix, chaque soumission recevable sera évaluée proportionnellement au prix évalué le plus bas et selon le ratio de 40%.
6. Pour chaque soumission recevable, la cotation du mérite technique et la cotation du prix seront ajoutées pour déterminer la note combinée.
7. La soumission recevable ayant obtenu le plus de points ou celle ayant le prix évalué le plus bas ne sera pas nécessairement choisie. La soumission recevable qui obtiendra la note combinée la plus élevée pour le mérite technique et le prix sera recommandée pour l'attribution du contrat.
8. Si deux soumissions recevables ou plus obtiennent une note identique (nombre total de points) et que cette note est déterminée comme étant la note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique et du prix, le soumissionnaire qui a obtenu la note la plus haute sur le plan du mérite technique sera recommandé pour l'attribution du contrat.



Demande de Proposition : 100019420

Le tableau ci-dessous présente un exemple où les trois soumissions sont recevables et où la sélection de l'entrepreneur se fait en fonction d'un ratio de 60/40 à l'égard du mérite technique et du prix, respectivement.] Le nombre total de points pouvant être accordé est de 135, et le prix évalué le plus bas est de 45 000,00 \$ (45).

Méthode de sélection - Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique (60%) et du prix (40%)

		Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
Note technique globale		115/135	89/135	92/135
Prix évalué de la soumission		\$55,000.00	\$50,000.00	\$45,000.00
Calculs	Note pour le mérite technique	$115/135 \times 60 = 51.11$	$89/135 \times 60 = 39.56$	$92/135 \times 60 = 40.89$
	Note pour le prix	$45/55 \times 40 = 32.73$	$45/50 \times 40 = 36.00$	$45/45 \times 40 = 40.00$
Note combine		83.84	75.56	80.89
Évaluation globale		1st	3rd	2nd

4.2.2 Méthode de sélection – Test de preuve de soumission pour la soumission la mieux classée

Grâce au test de preuve de soumission (PdS), le Canada testera la solution proposée dans la soumission la mieux classée (identifiée après l'évaluation financière) pour confirmer à la fois qu'elle fonctionnera comme décrit dans la soumission et qu'elle répond aux exigences de fonctionnalité technique décrites dans l'Énoncé des travaux. Le test PdS sera effectué à distance par EDSC en accédant à la solution du soumissionnaire via l'Internet.

Après avoir été avisé par l'autorité contractante, le soumissionnaire sera invité à fournir un accès dans les cinq (5) jours ouvrables à son site pour accéder à la solution pendant un période pouvant aller jusqu'à dix (10) jours ouvrables. Le Canada effectuera ensuite le test PdS. Le processus de test PdS sera complété durant une période maximale de quinze (15) jours ouvrables à moins que toutes les parties prenantes n'en conviennent.

La solution et les autres composantes fournies pour le PdS doivent être identiques à la solution proposée.

Le soumissionnaire doit fournir des ressources techniques pour résoudre tout problème et corriger toute lacune découverte lors des tests PdS. Les ressources techniques doivent être disponibles à distance par téléphone et courriel.

Bien que les tests soient effectués par le client, le soumissionnaire doit disposer d'au moins une ressource technique disponible par téléphone et par courriel pour résoudre tout problème et corriger toute lacune découverte lors des tests PdS.

Si le soumissionnaire n'est pas en mesure de résoudre les problèmes et de corriger les lacunes découvertes dans les trois (3) jours ouvrables pendant les tests PdS, la solution proposée sera jugée NON CONFORME et aucune autre évaluation ne sera effectuée.

Le Canada documentera les résultats du test PdS. Si le Canada détermine que la solution proposée ne satisfait à au moins un des critères obligatoires ou cotés qui faisaient partie de la soumission ou de la demande de soumissions, la soumission échouera au test PdS et la soumission sera jugée non conforme.



Demande de Proposition : 100019420

Si, à tout moment pendant le test PdS, le Canada détermine que la solution proposée par le soumissionnaire ne satisfait pas à un des critères obligatoires ou cotés de la demande de soumissions, la proposition du soumissionnaire échouera au test PdS et la proposition ne sera pas prise en considération. À la suite de cette évaluation, le soumissionnaire/soumission ne sera plus conforme, le processus du test de preuve de soumission (PdS) avec le soumissionnaire prendra fin et la soumission ne sera plus prise en considération. Ensuite, le prochain soumissionnaire conforme le mieux classé sera sélectionné pour le test PdS. Ce processus sera répété jusqu'à ce qu'il y ait un test PdS réussi.

Dans le cadre des tests PdS, le soumissionnaire accorde au Canada une licence limitée pour utiliser la solution logicielle proposée par le soumissionnaire (le cas échéant) à des fins de tests et d'évaluation.



Demande de Proposition : 100019420

APPENDICE 1 À LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUES

CRITÈRES D'ÉVALUATION OBLIGATOIRES ET COTÉS

En ce qui concerne l'information de support pour démontrer la conformité, le soumissionnaire doit fournir les informations suivantes pour chaque contrat/projet identifié pour chacun des critères d'évaluation obligatoires et cotés :

- a) Le nom de l'organisation/client;
- b) Le nom du projet sous lequel la solution ou les services ont été fournis (si applicable);
- c) Le nom complet du chargé de projet, son titre, son adresse courriel, ainsi que son numéro de téléphone;
- d) Le numéro du contrat/projet ou le numéro de référence, si applicable;
- e) La date de début et la date de fin de la période initiale du contrat/projet (format AAAA-MM-JJ); et,
- h) La description de la solution et des services fournis.

1.1 EXIGENCES OBLIGATOIRES

La soumission doit satisfaire aux critères techniques obligatoires précisés ci-dessous. Le soumissionnaire doit fournir la documentation nécessaire permettant d'appuyer la conformité à cette exigence. Les soumissions qui ne respectent pas les critères techniques obligatoires seront déclarées non conformes. Chaque critère technique obligatoire doit être abordé séparément.

CTO n°	Critères techniques obligatoires (CTO)	Conformité (Respectée/ non respectée)	Réponse du soumissionnaire (renvoi aux documents justificatifs inclus dans la soumission)
CTO1	Le soumissionnaire doit montrer que la Solution proposée a été fournie à au moins un client commercial à titre de logiciel en tant que service (SaaS) infonuagique et que ce service bénéficie d'un soutien technique et en gestion de projet bilingue (anglais et français) par des experts en la matière pendant au moins un (1) an au cours des cinq (5) dernières années à compter de la date de clôture de la demande de soumissions.		
CTO2	Le soumissionnaire doit montrer que la Solution proposée a été assortie d'une bibliothèque de cours bilingue (français et anglais du Canada) qui offre de la formation sur la sécurité et la cybersécurité pendant au moins un (1) an au cours des cinq (5) dernières années à compter de la date de clôture de la demande de soumissions, ce qui comprend au moins : <ul style="list-style-type: none"> 1) l'hameçonnage sur le Web; 2) l'hameçonnage vocal; 3) l'attaque par compromission des courriels d'affaires; 4) l'hameçonnage et le rançongiciel; 5) l'usurpation d'identité par courriel; et, 6) l'hameçonnage par SMS. 		
CTO3	Le soumissionnaire doit montrer que la solution proposée a été assortie d'une plateforme de simulation d'hameçonnage administrative bilingue (français et anglais) et		



Demande de Proposition : 100019420

CTO n°	Critères techniques obligatoires (CTO)	Conformité (Respectée/ non respectée)	Réponse du soumissionnaire (renvoi aux documents justificatifs inclus dans la soumission)
	de modèles de simulation qui doivent inclure des comptes rendus et des mesures sur les résultats pendant au moins un (1) an au cours des cinq (5) dernières années à compter de la date de clôture de la demande de soumissions.		
CTO4	Le soumissionnaire doit démontrer que la solution proposée a été assortie de fonctions sans aucune autre adaptation sur mesure, pendant au moins un (1) an au cours des cinq (5) dernières années à compter de la date de clôture de la demande de soumissions, ce qui comprend au moins : a) un tableau de bord sur l'hameçonnage en direct improvisé; b) un contenu d'apprentissage ludique dans le cadre de ses fonctions; c) une solution de gestion de l'apprentissage (SGA); d) le contenu intégral du cours en version bilingue (traduction et narration faites expressément en français du Canada); et , e) l'ensemble des didacticiels disponibles qui font partie de la Solution, assortie d'une expérience utilisateur constante (c.-à-d. la normalisation des sites Internet).		
CTO5	Le soumissionnaire doit montrer que la solution proposée a été assortie de fonctions permettant à la clientèle de mener les activités répertoriées ci-dessous, pendant au moins un (1) an au cours des cinq (5) dernières années à compter de la date de clôture de la demande de soumissions, ce qui comprend au moins : a) un didacticiel adapté sur mesure en fonction de divers groupes professionnels; b) les portails des utilisateurs et des administrateurs adaptés sur mesure en français et en anglais du Canada; c) des autorisations administratives granulaires accordées aux utilisateurs pour accéder au portail et aux comptes rendus administratifs sur la formation et la simulation d'hameçonnage; et , d) une solution intégrée par un client à Active Directory pour rendre possible		



Demande de Proposition : 100019420

CTO n°	Critères techniques obligatoires (CTO)	Conformité (Respectée/ non respectée)	Réponse du soumissionnaire (renvoi aux documents justificatifs inclus dans la soumission)
	l'authentification unique.		
CTO6	Le soumissionnaire doit montrer que la solution proposée a été assortie d'une résidence complète des données au Canada au moyen des services d'hébergement réservés au Canada pour stocker des données pendant au moins un (1) an au cours des cinq (5) dernières années à compter de la date de clôture de la demande de soumissions.		

1.2 EXIGENCES DES CRITÈRES COTÉS

Les soumissions conformes aux critères techniques obligatoires seront évaluées et cotées conformément aux tableaux insérés ci-après. Chaque critère technique coté doit être abordé séparément.

CTC n°	Critères techniques cotés (CTC)	Nombre maximum de points	Réponse du soumissionnaire (renvoi aux documents justificatifs inclus dans la soumission)
CTC1	Le soumissionnaire doit avoir l'expérience de la prestation d'ateliers en ligne d'une journée sur la solution à une clientèle du Canada afin d'aider celle-ci à créer et à exécuter des programmes et stratégies de sensibilisation à la sécurité chaque année au moyen de la solution proposée au cours des cinq (5) dernières années à compter de la date de clôture de la demande de soumissions. Chacun de ces ateliers doit durer au moins une journée.	6 points Attribution des points : 1 point pour chaque atelier qui correspond aux critères jusqu'à un maximum de six (6) points.	
CTC2	Le soumissionnaire doit avoir l'expérience de la prestation de services professionnels bilingues à la clientèle afin de l'aider à créer du contenu au moyen de la solution proposée dans le cadre d'un contrat d'un (1) an au cours des cinq (5) dernières années à compter de la date de clôture de la demande de soumissions.	6 points Attribution des points : 1 point pour chaque contrat qui correspond aux critères jusqu'à un maximum de six (6) points.	
CTC3	Le soumissionnaire doit avoir l'expérience de la prestation de services professionnels bilingues à la clientèle afin de l'aider dans la conception graphique et d'interfaces au moyen de la solution proposée dans le cadre d'un contrat d'un (1) an au cours des cinq (5) dernières années à compter de la date de clôture de la demande de soumissions.	6 points Attribution des points : 1 point pour chaque contrat qui correspond aux critères jusqu'à un maximum de six (6) points.	
CTC4	Le soumissionnaire doit avoir l'expérience de la prestation de services professionnels bilingues à la	6 points Attribution des	



Demande de Proposition : 100019420

CTC n°	Critères techniques cotés (CTC)	Nombre maximum de points	Réponse du soumissionnaire (renvoi aux documents justificatifs inclus dans la soumission)
	clientèle afin de l'aider à planifier et à déployer la solution proposée dans le cadre d'un contrat d'un (1) an au cours des cinq (5) dernières années à compter de la date de clôture de la demande de soumissions.	<i>points : 1 point pour chaque contrat qui correspond aux critères jusqu'à un maximum de six (6) points.</i>	
Nombre maximal de points :			24

1.3 Critère du test de preuve de soumission

La soumission doit satisfaire au critère du test de preuve de soumission précisé ci-dessous. Le soumissionnaire doit fournir la documentation nécessaire permettant d'appuyer la conformité à cette exigence. Les soumissions qui ne respectent pas le critère du test de preuve de soumission seront déclarées non conformes. Le critère du test de preuve de soumission sera abordé séparément une fois que la soumission en première place aux été identifiée et contactée par l'autorité contractuelle.

CPdS#	Critère du test de preuve de soumission (CPdS)	Conformité (Respectée/non respectée)
CPdS1	Le soumissionnaire doit démontrer, par l'entremise du test de preuve de soumission, que la solution proposée fonctionnera selon sa description dans la soumission et qu'elle rencontrera les exigences techniques fonctionnelles décrites dans l'énoncé des travaux.	



PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Exigences de sécurité – Documentation requise

Conformément aux exigences du Programme de sécurité des contrats de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html>), le soumissionnaire doit fournir un [formulaire de demande d'inscription \(FDI\)](#) du Programme de sécurité des contrats dûment rempli. Le formulaire sera examiné plus à fond dans le processus d'approvisionnement.

On rappelle aux soumissionnaires d'obtenir rapidement la cote de sécurité requise et, le cas échéant, les capacités en matière de sécurité. Comme il est indiqué ci-dessus, les soumissionnaires qui ne fournissent pas toutes les informations requises à la clôture des soumissions auront la possibilité de compléter les informations manquantes du FDI dans un délai fixé par l'autorité contractante. Si ces renseignements ne sont pas fournis dans le délai établi par l'autorité contractante (y compris toute prolongation accordée par l'autorité contractante à sa discrétion), ou si le Canada a besoin d'autres renseignements de la part de le soumissionnaire dans le cadre de l'évaluation de la demande d'autorisation de sécurité (c.-à-d. des renseignements qui ne sont pas exigés par le FDI), le soumissionnaire sera tenu de soumettre ces renseignements dans le délai établi par l'autorité contractante, qui ne sera pas inférieur à 48 heures. Si, à quelque moment que ce soit, le soumissionnaire ne



Demande de Proposition : 100019420

fournit pas les renseignements requis dans les délais fixés par l'autorité contractante, sa soumission sera déclarée non conforme.



PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES

6.1 Exigences relatives à la sécurité

1. Avant l'attribution d'un contrat, les conditions suivantes doivent être respectées :
 - a) le soumissionnaire doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'indiqué à la Partie 7 – Clauses du contrat subséquent.
 - b) le soumissionnaire doit fournir l'adresse des lieux proposés pour la réalisation des travaux et la sauvegarde des documents, tel qu'indiqué à la Partie 3 – section IV Renseignements supplémentaires.
2. Avant de donner accès à des renseignements de nature délicate au soumissionnaire, les conditions suivantes doivent être respectées:
 - a) les personnes proposées par le soumissionnaire devant avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature délicate ou à des lieux de travail dont l'accès est réglementé doivent répondre aux exigences de sécurité indiquées à la partie 7 – Clauses du contrat subséquent.
 - b) les capacités en matière de sécurité du soumissionnaire doivent être satisfaites comme il est indiqué à la partie 7, Clauses du contrat subséquent.
3. Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les soumissionnaires devraient consulter le site Web du [Programme de sécurité des contrats](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html>).



PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

7.1 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe B.

7.2 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

7.2.1 Conditions générales

Les conditions générales – EDSC (2022-04-07) à l'annexe « A », s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

7.2.2 Conditions générales supplémentaires

4006 (2010-08-16) L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

7.3 Exigences relatives à la sécurité

7.3.1 Les exigences relatives à la sécurité suivantes (LVERS et clauses connexes, tel que prévu par le Programme de sécurité des contrats) s'appliquent et font partie intégrante du contrat :

1. L'entrepreneur doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, et obtenir une cote de protection des documents approuvée au niveau PROTÉGÉ A, délivrées par le Programme de sécurité des contrats (PSC), Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur devant avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS, ou à des établissements dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de sécurité du personnel valable au niveau SECRET, ou FIABILITE, tel que requis, approuvée par la PSC de TPSGC.
3. Les membres du personnel de l'entrepreneur devant avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS, ou à des établissements dont l'accès est réglementé au moyen d'un compte d'utilisateur privilégié doivent TOUS détenir une cote de sécurité du personnel valable au niveau SECRET, approuvée par la PSC de TPSGC.
4. L'entrepreneur NE DOIT PAS utiliser leur établissement pour traiter, produire ou entreposer des renseignements ou des biens PROTÉGÉS tant que le PSC, TPSGC ne lui en aura pas donné l'autorisation par écrit.
5. L'entrepreneur NE DOIT PAS utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou entreposer électroniquement des renseignements ou des données et(ou) de production au niveau PROTÉGÉ tant que le PSC, TPSGC ne lui en aura pas donné l'autorisation par écrit. Lorsque cette autorisation aura été délivrée, ces tâches pourront être exécutées au niveau PROTÉGÉ A.
6. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la PSC de TPSGC.



Demande de Proposition : 100019420

7. L'entrepreneur doit se conformer aux dispositions des documents suivants :

- a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité Exigences de sécurité relatives aux technologies de l'information (TI), reproduite ci-joint à l'Annexe E;
- b) le *Manuel de la sécurité des contrats* (dernière édition); et,
- c) Site Web du PSC : Exigences de sécurité des contrats du gouvernement du Canada, veuillez visiter www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/index-fra.html.

VEUILLEZ NOTER : Il y a des niveaux multiples de contrôle de sécurité du personnel associé avec ce dossier. Dans ce cas, un guide de sécurité doit être ajouté à la LVERS afin de clarifier ces contrôles de sécurité. Le guide de sécurité est habituellement généré par l'autorité de projet et/ou l'autorité de sécurité de l'organisation.

VEUILLEZ NOTER : Tout entrepreneur, ou tiers fournissant des fondés sur l'informatique en nuage doit être approuvé par le Canada. Les entrepreneurs doivent se conformer aux exigences de sécurité du profil de contrôle de sécurité du GC pour les fondés sur l'informatique en nuage du GC pour l'information au niveau Protégé A, l'intégrité faible et la disponibilité faible (PAFF), pour la portée du logiciel proposé en tant que service (SaaS) fourni. Avant l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit fournir la preuve et la confirmation au Canada d'une évaluation de la fondé sur l'informatique en nuage à l'aide des méthodologies d'évaluation du Centre canadien de cybersécurité (CCCS) - Évaluation de la TI et évaluation de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement (ICA) (ITSM.50.100). (<https://cyber.gc.ca/fr/orientation/processus-devaluation-de-la-securite-des-technologies-de-linformation-sappliquant-aux>) et les Mesures de protection du nuage qui est défini par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, et effectué par le ministère client, ou CCCS.

De plus, l'autorité en matière de sécurité des TI du ministère client doit effectuer une évaluation locale des TI en fonction des contrôles, Mesures de protection, et des profils de sécurité du nuage requis, tels que déterminés par le CCCS. Les fournisseurs doivent fournir les informations requises à l'autorité de sécurité informatique sur demande. Pour plus d'informations, de conseils et de formations sur la façon de mener cette évaluation locale des TI, contactez la CCCS à contact@cyber.gc.ca.

Seules les ressources suivantes peuvent rendre les services requis sous ce contrat : (liste à être insérée lors de l'attribution du contrat)

7.3.2 Installations ou locaux de l'entrepreneur nécessitant des mesures de sauvegarde

7.3.2.1 Lorsque des mesures de sauvegarde sont nécessaires pour réaliser les travaux, l'entrepreneur doit diligemment tenir à jour les renseignements relatifs à ses installations ou à ses locaux, et ceux des individus proposés pour les adresses suivantes :

Numéro civique / nom de la rue, unité / N° de bureau / d'appartement
Ville, province, territoire / État
Code postal / code zip
Pays

7.3.2.2 L'agent de sécurité d'entreprise doit s'assurer, par l'entremise du [Programme de sécurité des contrats](#) que le soumissionnaire et les individus proposés sont titulaires d'une cote de sécurité en vigueur et au niveau exigé.

7.4 Durée du contrat

7.4.1 Période du contrat

La période du contrat est à partir de la date du contrat pour une période de deux (2) ans.



Demande de Proposition : 100019420

7.4.2 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus quatre (4) périodes supplémentaires d'une (1) année chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins quinze jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

7.5 Responsables

7.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est : *(Sera déterminé lors de l'attribution du contrat)*

Nom : _____

Titre : _____

Emploi et développement social Canada

Direction : _____

Adresse : _____

Téléphone : ____ - ____ - _____

Courriel : _____

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

7.5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est : *(Sera déterminé lors de l'attribution du contrat)*

Nom : _____

Titre : _____

Emploi et Développement social Canada

Adresse : _____

Téléphone : ____ - ____ - _____

Courriel : _____

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

7.5.3 Représentant de l'entrepreneur

Le représentant de l'entrepreneur pour le contrat est : *(Sera déterminé lors de l'attribution du contrat)*

Nom : _____

Titre : _____

Compagnie : _____

Adresse : _____

Téléphone : ____ - ____ - _____

Courriel : _____



Demande de Proposition : 100019420

7.6 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2019-01 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

7.7 Paiement

7.7.1 Base de paiement

7.7.1.1 Souscriptions à la solution logiciel en tant que service

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un prix unitaire ferme précisé dans l'annexe C, selon un montant total de _____ \$ *(sera déterminé lors de l'attribution du contrat)*. Les droits de douane sont inclus, et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

7.7.1.2 Services professionnels

L'entrepreneur sera payé des taux horaires fermes comme suit, pour les travaux exécutés en vertu du contrat. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Catégorie de la ressource	Période	Effort estimé	Taux horaires fermes
Spécialiste de la Solution	Période initiale - Première année (À partir de la date d'attribution du contrat)	Selon les besoins	\$(À déterminer)

Coût estimatif total : _____ \$ *(sera déterminé lors de l'attribution du contrat)*

Option de prolongation du contrat

Durant la période de prolongation du contrat, l'entrepreneur sera payé aux taux horaires fermes suivants pour effectuer tous les travaux relatifs à la période de prolongation du contrat.

Catégorie de la ressource	Période	Effort estimé	Taux horaires fermes
Spécialiste de la Solution	Première année d'option	Selon les besoins	\$(À déterminer)
Spécialiste de la Solution	Deuxième année d'option	Selon les besoins	\$(À déterminer)
Spécialiste de la Solution	Troisième année d'option	Selon les besoins	\$(À déterminer)
Spécialiste de la Solution	Quatrième année d'option	Selon les besoins	\$(À déterminer)

7.7.2 Limitation des dépenses

1. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de _____ \$ *(Sera déterminé lors de l'attribution du contrat)*. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.
2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par



Demande de Proposition : 100019420

écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :

- a. lorsque 75 % de la somme est engagée, ou
- b. quatre mois avant la date d'expiration du contrat, ou
- c. dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux,

selon la première de ces conditions à se présenter.

3. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

7.7.3 Modalités de paiement – Paiement mensuel

Le Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux complétés pendant le mois visé par la facture conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

Aucune facture ne sera nécessaire pour les mois où aucun service n'aura été livré ET accepté par Canada.

7.7.4 Paiement électronique de factures – contrat

Le gouvernement du Canada passe du paiement par chèque au dépôt direct, un virement de fonds électronique dans votre compte bancaire. Le dépôt direct est plus rapide, plus pratique et plus sûr. Inscrivez-vous au dépôt direct ou mettez à jour les renseignements bancaires qui sont déjà à votre dossier en faisant parvenir le [formulaire d'inscription au dépôt direct](#) à l'adresse électronique suivante : nc-cfob-dgapf-fournis-vendors-gd@hrsdc-rhdcc.gc.ca

7.8 Instructions relatives à la facturation

L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

7.9 Attestations et renseignements supplémentaires

7.9.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

7.10 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

7.11 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) les articles de la convention;



Demande de Proposition : 100019420

- b) les conditions générales supplémentaires 4006 (2010-08-16) L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux;
- c) l'Annexe A, EDSC - Conditions générales (2022-04-07);
- d) l'Annexe B, Énoncé des travaux;
- e) l'Annexe C, Base de paiement;
- f) l'Annexe D, Instruments de Paiement Électronique;
- g) l'Annexe E, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité
- h) la soumission de l'entrepreneur datée du _____, (*inscrire la date de la soumission*) (*si la soumission a été clarifiée ou modifiée, insérer au moment de l'attribution du contrat : « clarifiée le _____ » ou « modifiée le _____ » et inscrire la ou les dates des clarifications ou modifications*).

7.12 Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien **OU entrepreneur étranger) (*Sera déterminé lors de l'attribution du contrat*)**

(Clause à utiliser si « entrepreneur canadien » est sélectionné – A2000C)

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, pour exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus près, pour obtenir des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada en ce qui concerne la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

OU

(Clause à utiliser si « entrepreneur étranger » est sélectionné – A2001C)

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, pour exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus rapproché dans son pays, pour obtenir des instructions et de l'information sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tous les documents nécessaires. L'entrepreneur doit s'assurer que les ressortissants étrangers reçoivent tous les documents, instructions et autorisations nécessaires avant d'exécuter des travaux dans le cadre du contrat au Canada. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

7.13 Assurances

L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

7.14 Considérations environnementales

Dans le cadre de la Stratégie pour un gouvernement vert, le gouvernement s'engage à faciliter la transition vers une économie zéro émissions nettes et circulaire au moyen de l'approvisionnement écologique fondé sur les principes d'évaluation du cycle de vie, ainsi que l'adoption de technologies propres et de produits et services écologiques. Afin de soutenir les efforts du ministère visant à réduire les émissions de dioxyde de carbone du Canada, dans la mesure du possible, l'entrepreneur devrait suivre les mesures suivantes afin d'améliorer sa performance environnementale et encourager la transition vers une économie à faibles émissions de carbone :

- a. Fournir et transmettre les ébauches de rapports, les rapports finaux et les soumissions en format électronique. Si des documents papier sont requis, ceux-ci devront être imprimés recto-verso en noir et blanc, par défaut.
- b. Fournir le matériel imprimé sur du papier ayant une teneur minimale en matières recyclées de 30 % et/ou certifié comme provenant d'une forêt à gestion durable.
- c. Recycler les documents imprimés qui ne servent plus (en se conformant aux exigences relatives à la sécurité).



- d. Utiliser, dans la mesure du possible, la vidéoconférence ou la téléconférence afin de réduire les déplacements inutiles au minimum.
- e. Utiliser le transport en commun/écologique, dans la mesure du possible.
- f. Utiliser des établissements ayant une cote écologique, incluant les lieux d'hébergement lors des déplacements.
- g. Prendre des actions afin de réduire la quantité de carburant utilisée par ses véhicules. Cela inclut, par exemple, des dispositions telles que la promotion de bons comportements au volant (ex. ne pas laisser le moteur en marche au ralenti, diminuer sa vitesse au volant, encourager les initiatives en matière de covoiturage et les habitudes de conduite écologiques, etc.) et acheter des véhicules à consommation réduite et hybrides.
- h. Choisir et opérer de l'équipement de TI et de bureau d'une manière réduisant la consommation d'énergie et l'usage matériel.
- i. Utiliser et/ou fournir des biens de consommation qui minimisent les impacts environnementaux à travers la réduction, le recyclage, la récupération et l'élimination des emballages.

7.15 Règlement des différends

- a. Les parties conviennent de maintenir une communication ouverte et honnête concernant les travaux pendant toute la durée de l'exécution du marché et après.
- b. Les parties conviennent de se consulter et de collaborer dans l'exécution du marché, d'informer rapidement toute autre partie des problèmes ou des différends qui peuvent survenir et de tenter de les résoudre.
- c. Si les parties n'arrivent pas à résoudre un différend au moyen de la consultation et de la collaboration, les parties conviennent de consulter un tiers neutre offrant des services de règlement extrajudiciaire des différends pour tenter de régler le problème.
- d. Vous trouverez des choix de services de règlement extrajudiciaire des différends sur le site Web Achats et ventes du Canada sous le titre « [Règlement des différends](#) ».



ANNEXE « A »

EDSC - CONDITIONS GÉNÉRALES (2022-04-07)

Table des matières

- 01 Interprétation
- 02 Clauses et conditions uniformisées
- 03 Pouvoirs du Canada
- 04 Situation juridique de l'entrepreneur
- 05 Exécution des travaux
- 06 Contrats de sous-traitance
- 07 Spécifications
- 08 Remplacement d'individus spécifiques
- 09 Rigueur des délais
- 10 Retard justifiable
- 11 Inspection et acceptation des travaux
- 12 Présentation des factures
- 13 Taxes
- 14 Frais de transport
- 15 Responsabilité du transporteur
- 16 Période de paiement
- 17 Intérêt sur les comptes en souffrance
- 18 Conformité aux lois applicables
- 19 Droit de propriété
- 20 Droits d'auteur
- 21 Traduction de la documentation
- 22 Confidentialité
- 23 Biens de l'État
- 24 Responsabilité
- 25 Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances
- 26 Modification et renonciations
- 27 Cession
- 28 Suspension des travaux
- 29 Manquement de la part de l'entrepreneur
- 30 Résiliation pour raisons de commodité
- 31 Comptes et vérification
- 32 Droit de compensation
- 33 Avis
- 34 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique
- 35 Pots-de-vin ou conflits
- 36 Prorogation
- 37 Dissociabilité
- 38 Successeurs et cessionnaires
- 39 Honoraires conditionnels
- 40 Sanctions internationales
- 41 Dispositions relatives à l'intégrité – contrat
- 42 Harcèlement en milieu de travail
- 43 Exhaustivité de la convention
- 44 Accès à l'information
- 45 Code de conduite pour l'approvisionnement – contrat



01 Interprétation

Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« **articles de convention** » désigne les clauses et conditions reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* pour former le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;

« **autorité contractante** » désigne la personne désignée comme tel dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter le Canada dans l'administration du contrat;

« **biens de l'État** » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par le Canada en vertu du contrat;

« **Canada** », « **Couronne** », « **Sa Majesté** » ou « **État** » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre;

« **contrat** » désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;

« **coût** » désigne le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 en vigueur à la date de la demande de soumissions ou, s'il n'y a pas eu de demande de soumissions, à la date du contrat;

« **coût estimatif total** », « **coût estimatif révisé** », « **augmentation (diminution)** » à la page 1 du contrat ou modification au contrat signifie un montant utilisé à des fins administratives internes seulement qui comprend le prix contractuel, ou le prix contractuel révisé, ou le montant qui augmenterait ou diminuerait le prix contractuel et les taxes applicables, conformément à l'évaluation de l'autorité contractante; il ne s'agit pas d'une opinion fiscale de la part du Canada;

« **entrepreneur** » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux;

« **partie** » désigne le Canada ou l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat;

« **parties** » désigne l'ensemble de ceux-ci;

« **prix contractuel** » désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant les taxes applicables;

« **spécifications** » désigne la description des exigences essentielles, fonctionnelles ou techniques liées aux travaux, y compris les procédures permettant de déterminer si les exigences ont été respectées.

« **taxes applicables** » signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1^{er} avril 2013;

« **travaux** » désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

02 Clauses et conditions uniformisées

Conformément à la [Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux](#), L.C. 1996, ch. 16, les clauses et conditions identifiées par un numéro, une date et un titre dans le contrat sont incorporées par renvoi et font partie intégrante du contrat comme si elles y étaient formellement reproduites.



Demande de Proposition : 100019420

03 Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

04 Situation juridique de l'entrepreneur

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

05 Exécution des travaux

1. L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :
 - a. il a la compétence pour exécuter les travaux;
 - b. il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux; et
 - c. il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.
2. L'entrepreneur doit :
 - a. exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
 - b. sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
 - c. au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
 - d. sélectionner et engager un nombre suffisant de personnes qualifiées;
 - e. exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du contrat;
 - f. surveiller la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.
3. Les travaux ne doivent pas être exécutés par des personnes qui, de l'avis du Canada, sont incompetentes ou ne se sont pas conduites convenablement ou de façon appropriée.
4. Tous les services rendus en vertu du contrat devront, au moment de l'acceptation, libres de vices d'exécution et qu'ils satisfont aux exigences du présent contrat. Si l'entrepreneur doit corriger ou remplacer les travaux ou une partie de ceux-ci, il le fait à ses frais.
5. L'entrepreneur ne peut pas utiliser les installations, l'équipement ou le personnel du Canada pour exécuter les travaux à moins que le contrat le prévoie explicitement. L'entrepreneur doit le faire savoir d'avance à l'autorité contractante s'il doit avoir accès aux installations, à l'équipement ou au personnel du Canada pour exécuter les travaux. L'entrepreneur doit accepter de se conformer, et doit voir à ce que ses employés et ses sous-traitants se conforment, à tous les ordres permanents, mesures de sécurité, politiques et autres règles en vigueur à l'emplacement des travaux.
6. L'entrepreneur ne doit pas arrêter ou suspendre l'exécution des travaux ou d'une partie des travaux en attendant le règlement de toute dispute entre les parties concernant le contrat, sauf lorsque l'autorité contractante lui ordonne de le faire en vertu de l'article 28.
7. L'entrepreneur doit fournir tous les rapports exigés en vertu du contrat et toute autre information que le Canada peut raisonnablement exiger de temps à autre.



8. L'entrepreneur est entièrement responsable de l'exécution des travaux. Le Canada ne sera pas responsable des effets négatifs ou des coûts supplémentaires si l'entrepreneur suit tout conseil donné par le Canada, sauf si l'autorité contractante fournit le conseil par écrit à l'entrepreneur incluant une déclaration dégageant expressément l'entrepreneur de toute responsabilité quant aux effets négatifs ou aux coûts supplémentaires pouvant découler de ces conseils.

06 Contrats de sous-traitance

1. À l'exception de ce qui est prévu au paragraphe 2, l'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit de l'autorité contractante avant de sous-traiter ou de permettre la sous-traitance de toute partie des travaux. Un contrat de sous-traitance comprend un contrat conclu par un sous-traitant à tout échelon en vue d'exécuter toute partie des travaux.
2. L'entrepreneur n'est pas obligé d'obtenir un consentement pour des contrats de sous-traitance expressément autorisés dans le contrat. L'entrepreneur peut également, sans le consentement de l'autorité contractante :
 - a. acheter des produits courants en vente libre dans le commerce, ainsi que des articles et des matériaux produits par des fabricants dans le cours normal de leurs affaires;
 - b. sous-traiter toute partie des travaux qu'il est d'usage de sous-traiter dans l'exécution de contrats semblables; et
 - c. permettre à ses sous-traitants à tout échelon d'effectuer des achats ou de sous-traiter comme le prévoient les alinéas a) et b).
3. Pour tout autre contrat de sous-traitance qui n'est pas visé à l'alinéa 2.a), l'entrepreneur doit s'assurer, sauf avec le consentement écrit de l'autorité contractante, que le sous-traitant soit lié par des conditions qui sont compatibles avec celles du contrat et qui, de l'avis de l'autorité contractante, ne sont pas moins avantageuses pour le Canada que les conditions du contrat. Cela exclut les exigences du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi qui ne s'appliquent qu'à l'entrepreneur.
4. Le consentement donné à la conclusion d'un contrat de sous-traitance ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat et n'a pas pour effet d'engager la responsabilité du Canada envers un sous-traitant. L'entrepreneur demeure entièrement responsable des affaires ou choses faites ou fournies par tout sous-traitant en vertu du contrat ainsi que de la rémunération des sous-traitants pour toute partie des travaux qu'ils effectuent.

07 Spécifications

1. Toute spécification fournie par le Canada ou au nom du Canada à l'entrepreneur en relation avec le contrat appartient au Canada et ne doit être utilisée par l'entrepreneur qu'en vue d'exécuter les travaux.
2. Si le contrat stipule que les spécifications fournies par l'entrepreneur doivent être approuvées par le Canada, cette approbation ne relève pas l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

08 Remplacement d'individus spécifiques

1. Si des individus spécifiques sont identifiés dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces individus, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
2. Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de tout individu spécifique identifié au contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les qualifications et l'expérience similaires. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être acceptable pour le Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de l'individu et fournir :
 - a. le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience; et
 - b. la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par le Canada, s'il y a lieu.



3. L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 2. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

09 Rigueur des délais

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans les délais prévus au contrat.

10 Retard justifiable

1. Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui :
 - a. est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
 - b. ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
 - c. ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur; et
 - d. est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur.

sera considéré un « retard justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit de plus informer l'autorité contractante, dans les 15 jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.

2. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.
3. Toutefois, au bout de 30 jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
4. Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.
5. Si le contrat est résilié en vertu du présent article, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur livre au Canada, selon les modalités et dans les mesures prescrites par l'autorité contractante, toutes les parties complétées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du contrat. Le Canada paiera l'entrepreneur :
 - a. la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, incluant la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de l'ensemble de toutes les parties des travaux complétés qui sont livrés et acceptés par le Canada, et
 - b. le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par ce dernier.

Le total des sommes versées par le Canada en vertu du contrat jusqu'à sa résiliation et toutes sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.



11 Inspection et acceptation des travaux

1. Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.
2. L'entrepreneur doit permettre aux représentants du Canada, en tout temps durant les heures de travail, d'accéder à tous les lieux où toute partie des travaux est exécutée. Les représentants du Canada peuvent procéder à leur gré à des examens et à des vérifications. L'entrepreneur doit fournir toute l'aide, les locaux, tous les échantillons, pièces d'essai et documents que les représentants du Canada peuvent raisonnablement exiger pour l'exécution de l'inspection. L'entrepreneur doit expédier lesdits échantillons et pièces d'essai à la personne ou à l'endroit indiqué par le Canada.
3. L'entrepreneur doit inspecter et approuver toute partie des travaux avant de le soumettre pour acceptation ou livraison au Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre des inspections à la fois précis et complet qu'il doit mettre à la disposition du Canada, sur demande. Les représentants du Canada peuvent tirer des copies et des extraits des registres pendant l'exécution du contrat et pendant une période maximale de trois ans après la fin du contrat.

12 Présentation des factures

1. Les factures doivent être soumises, au nom de l'entrepreneur, au Chargé de projet ou Responsable technique identifié au contrat. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
2. Les factures doivent contenir :
 - a. la date, le nom et l'adresse du client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables/la description des travaux, le numéro du contrat et le ou les codes financiers;
 - b. des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas) conformément à la base de paiement, excluant les taxes applicables;
 - c. les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
 - d. le report des totaux, s'il y a lieu; et
 - e. s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
3. Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondant émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
4. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

13 Taxes

1. Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.
2. Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.



3. L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
4. Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.
5. Retenue d'impôt de 15 p. 100 – Agence du revenu du Canada
En vertu de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#), 1985, ch. 1 (5^e suppl.) et le [Règlement de l'impôt sur le revenu](#), le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier obtienne une exonération valide de l'[Agence du revenu du Canada](#). Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

14 Frais de transport

Si des frais de transport sont payables par le Canada en vertu du contrat et que l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture.

15 Responsabilité du transporteur

La politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques exclut le paiement de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens au gouvernement fédéral (selon le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

16 Période de paiement

1. La période normale de paiement du Canada est de 30 jours. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31^e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à l'article 17.
2. Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, le Canada avisera l'entrepreneur dans les 15 jours suivant la réception. La période de paiement de 30 jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Le défaut du Canada d'aviser l'entrepreneur dans les 15 jours n'aura pour conséquence que la date stipulée au paragraphe 1 servira uniquement à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

17 Intérêt sur les comptes en souffrance

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« **date de paiement** » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;



« **en souffrance** » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;

« **taux d'escompte** » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

« **taux moyen** » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement;

2. Le Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.
3. Le Canada versera des intérêts conformément à cet article seulement si le Canada est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Le Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

18 Conformité aux lois applicables

1. L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.
2. L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre au Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

19 Droit de propriété

1. Sauf disposition contraire dans le contrat, le droit de propriété sur les travaux ou toute partie des travaux appartient au Canada dès leur livraison et leur acceptation par ou pour le compte du Canada.
2. Toutefois lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard des travaux, notamment au moyen de paiements progressifs ou d'étape, le droit de propriété relié aux travaux ainsi payés est transféré au Canada au moment du paiement. Ce transfert du droit de propriété ne constitue pas l'acceptation des travaux ou de toute partie des travaux par le Canada ni ne relève l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.
3. Malgré tout transfert du droit de propriété, l'entrepreneur est responsable de toute perte ou endommagement des travaux ou toute partie des travaux jusqu'à la livraison au Canada conformément au contrat. Même après la livraison, l'entrepreneur demeure responsable de toute perte ou endommagement causé par l'entrepreneur ou tout sous-traitant.
4. Lorsque le droit de propriété sur les travaux ou une partie des travaux est transféré au Canada, l'entrepreneur doit établir, à la demande du Canada, que ce titre est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude et signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige le Canada.

20 Droits d'auteur

Dans cette section, le mot « **matériel** » désigne tout ce qui est créé par l'entrepreneur dans le cadre du travail prévu au contrat, qui doit, selon le contrat, être livré au Canada, et qui est protégé par un droit d'auteur. Le mot « matériel » ne comprend pas quelque chose qui a été créé par l'entrepreneur avant la date du contrat.

Le Canada est titulaire du droit d'auteur sur le matériel, et l'entrepreneur doit apposer sur le matériel le symbole du droit d'auteur et l'un ou l'autre des avis qui suivent : © Sa Majesté la Reine du chef du Canada (année) ou © Her Majesty the Queen in right of Canada (year).



L'entrepreneur ne doit pas utiliser, copier, divulguer ou publier quelque matériel que ce soit, sauf si cela est nécessaire à l'exécution du contrat. L'entrepreneur doit signer l'acte de transfert et les autres documents relatifs au droit d'auteur sur le matériel qui sont exigés par le Canada.

L'entrepreneur devra fournir, à la demande du Canada, une renonciation écrite permanente aux droits moraux, de forme acceptable pour le Canada, de la part de chaque auteur qui a contribué au matériel. Dans les cas où l'entrepreneur est l'auteur du matériel, il renonce définitivement à ses droits moraux relativement au matériel.

21 Traduction de la documentation

L'entrepreneur convient que le Canada peut traduire dans l'autre langue officielle toute documentation qui lui a été livrée par l'entrepreneur et qui n'appartient pas au Canada en vertu de l'article 20. L'entrepreneur reconnaît que le Canada est propriétaire de la traduction et qu'il n'a aucune obligation de fournir une traduction à l'entrepreneur. Le Canada convient que toute traduction doit comprendre tout avis de droit d'auteur et tout avis de droit de propriété qui faisait partie de l'original. Le Canada reconnaît que l'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques ou d'autres problèmes qui pourraient être causés par la traduction.

22 Confidentialité

1. L'entrepreneur doit garder confidentiel tous les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada relativement aux travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci appartient au Canada en vertu du contrat. L'entrepreneur ne doit pas divulguer de tels renseignements sans l'autorisation écrite du Canada. L'entrepreneur peut divulguer à un sous-traitant tous les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à les garder confidentiels et à ne les utiliser que pour exécuter le contrat de sous-traitance.
2. L'entrepreneur consent à n'utiliser les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada qu'aux seules fins du contrat. L'entrepreneur reconnaît que ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas. Sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit remettre, à la fin des travaux prévus au contrat ou à la résiliation du contrat ou à tout autre moment antérieur à la demande du Canada, tous ces renseignements ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note dans lesquels figurent ces renseignements.
3. Sous réserve de la [Loi sur l'accès à l'information](#), L.R., 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, le Canada ne doit pas communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada en vertu du contrat qui appartient à l'entrepreneur ou un sous-traitant.
4. Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants :
 - a. ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie; ou
 - b. ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers l'autre partie à ne pas les communiquer; ou
 - c. ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.
5. Dans la mesure du possible l'entrepreneur doit indiquer ou marquer tout renseignement protégé par des droits de propriété intellectuelle qui ont été livrés au Canada en vertu du contrat comme étant la « propriété de (nom de l'entrepreneur), utilisations permises au gouvernement en vertu du contrat no (inscrire le numéro du contrat) d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) ». Le Canada n'est pas responsable de l'utilisation ou de la divulgation non autorisée des renseignements qui auraient pu être ainsi marqués ou identifiés et qui ne l'ont pas été.
6. Si le contrat, les travaux ou tout renseignement mentionné au paragraphe 1 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, PROTÉGÉ, COSMIC TRÈS SECRET, OTAN SECRET,



OTAN CONFIDENTIEL ou OTAN RESTREINT établie par le Canada, l'entrepreneur doit prendre toutes les mesures qui sont raisonnablement nécessaires à la sauvegarde du matériel ainsi identifié, incluant les mesures que prévoient le Manuel de la sécurité des contrats de TPSGC et ses suppléments ainsi que les autres directives du Canada.

7. Si le contrat, les travaux ou un renseignement visé au paragraphe 1 sont identifiés TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, PROTÉGÉ, COSMIC TRÈS SECRET, OTAN SECRET, OTAN CONFIDENTIEL ou OTAN RESTREINT par le Canada, les représentants du Canada peuvent, à des fins de sécurité, inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant à tout échelon de la sous-traitance à tout moment pendant la durée du contrat. L'entrepreneur doit se conformer et faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites du Canada relativement à tout matériel ainsi identifié, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent et fournissent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations de sécurité et autres mesures.

23 Biens de l'État

1. L'entrepreneur doit utiliser les biens de l'État aux seules fins de l'exécution du contrat et ces biens demeurent la propriété du Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre comptable adéquat de tous les biens de l'État et, si possible, les identifier comme des biens appartenant au Canada.
2. L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.
3. Tous les biens de l'État qui ne sont pas intégrés aux travaux doivent être retournés au Canada sur demande. Tous les résidus et toutes les matières de rebut, les articles ou choses qui sont des biens de l'État demeurent la propriété du Canada et l'entrepreneur ne peut en disposer que conformément aux directives du Canada, sauf disposition contraire dans le contrat.
4. À la fin du contrat et sur demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir au Canada l'inventaire de tous les biens de l'État se rapportant au contrat.

24 Responsabilité

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au Canada ou à tout tiers. Le Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.

25 Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances.

1. L'entrepreneur déclare et garantit qu'au meilleur de sa connaissance, ni lui ni le Canada ne portera atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers dans le cadre de l'exécution ou de l'utilisation des travaux, et que le Canada n'aura aucune obligation de verser quelque redevance que ce soit à quiconque en ce qui touche les travaux.
2. Si quelqu'un présente une réclamation contre le Canada ou l'entrepreneur pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou pour des redevances en ce qui touche les travaux, cette partie convient d'aviser immédiatement l'autre partie par écrit. En cas de réclamation contre le Canada, le procureur général du Canada, en vertu de la [Loi sur le ministère de la Justice](#), L.R., 1985, ch. J-2, sera chargé des intérêts du Canada dans tout litige où le Canada est partie, mais il peut demander à l'entrepreneur de défendre le Canada contre la réclamation. Dans l'un ou l'autre des cas, l'entrepreneur convient de participer pleinement à la défense et à la négociation d'un règlement, et de payer tous les coûts, dommages et frais juridiques engagés ou payables à la suite de la réclamation, y compris le montant du règlement. Les deux parties conviennent de ne régler aucune réclamation avant que l'autre partie n'ait d'abord approuvé le règlement par écrit.



Demande de Proposition : 100019420

3. L'entrepreneur n'a aucune obligation concernant les réclamations qui sont présentées seulement parce que :
 - a. le Canada a modifié les travaux ou une partie des travaux sans le consentement de l'entrepreneur ou il a utilisé les travaux ou une partie des travaux sans se conformer à l'une des exigences du contrat; ou
 - b. le Canada a utilisé les travaux ou une partie des travaux avec un produit qui n'a pas été fourni par l'entrepreneur en vertu du contrat (à moins que l'utilisation ne soit décrite dans le contrat ou dans les spécifications du fabricant ou autre documentation); ou
 - c. l'entrepreneur a utilisé de l'équipement, des dessins, des spécifications ou d'autres renseignements qui lui ont été fournis par le Canada (ou par une personne autorisée par le Canada); ou
 - d. l'entrepreneur a utilisé un élément particulier de l'équipement ou du logiciel qu'il a obtenu grâce aux instructions précises de l'autorité contractante; cependant, cette exception s'applique uniquement si l'entrepreneur a inclus la présente déclaration dans son contrat avec le fournisseur de cet équipement ou de ce logiciel : « [Nom du fournisseur] reconnaît que les éléments achetés seront utilisés par le gouvernement du Canada. Si une tierce partie prétend que cet équipement ou ce logiciel fourni en vertu du contrat enfreint les droits de propriété intellectuelle, [nom du fournisseur], à la demande de [nom de l'entrepreneur] ou du Canada, défendra à ses propres frais, tant [nom de l'entrepreneur] que le Canada contre cette réclamation et paiera tous les coûts, dommages et frais juridiques connexes ». L'entrepreneur est responsable d'obtenir cette garantie du fournisseur, faute de quoi l'entrepreneur sera responsable de la réclamation envers le Canada.
4. Si quelqu'un allègue qu'en raison de l'exécution des travaux, l'entrepreneur ou le Canada enfreint ses droits de propriété intellectuelle, l'entrepreneur doit adopter immédiatement l'un des moyens suivants :
 - a. prendre les mesures nécessaires pour permettre au Canada de continuer à utiliser la partie des travaux censément enfreinte; ou
 - b. modifier ou remplacer les travaux afin d'éviter de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, tout en veillant à ce que les travaux respectent toujours les exigences du contrat; ou
 - c. reprendre les travaux et rembourser toute partie du prix contractuel que le Canada a déjà versée.

Si l'entrepreneur détermine qu'aucun de ces moyens ne peut être raisonnablement mis en œuvre, ou s'il ne prend pas l'un de ces moyens dans un délai raisonnable, le Canada peut choisir d'obliger l'entrepreneur à adopter la mesure c), ou d'adopter toute autre mesure nécessaire en vue d'obtenir le droit d'utiliser la ou les parties des travaux censément enfreinte(s), auquel cas l'entrepreneur doit rembourser au Canada tous les frais que celui-ci a engagés pour obtenir ce droit.

26 Modification et renoncations

1. Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.
2. Bien que l'entrepreneur puisse discuter de modifications proposées aux travaux avec d'autres représentants du Canada, ce dernier n'assumera le coût de toute modification que si elle est intégrée au contrat conformément au paragraphe 1.
3. Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que lorsqu'elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
4. La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du contrat ne doit pas être interprétée comme une renonciation pour toute inexécution subséquente et en conséquence n'empêchera pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente.



27 Cession

1. L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
2. La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.

28 Suspension des travaux

1. L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat et ce, pour une période d'au plus de 180 jours. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Pendant la durée visée par l'ordre de suspension, l'entrepreneur ne peut enlever les travaux ou une partie des travaux des lieux où ils se trouvent sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Au cours de la période de 180 jours, l'autorité contractante doit soit annuler l'ordre ou résilier le contrat, en totalité ou en partie, conformément à l'article 29, ou à l'article 30.
2. Lorsqu'un ordre est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur a le droit d'être remboursé des coûts supplémentaires engagés en raison de la suspension des travaux, majorés d'un profit juste et raisonnable, à moins que l'autorité contractante ne résilie le contrat à cause d'un manquement de la part de l'entrepreneur ou que celui-ci ne renonce au contrat.
3. En cas d'annulation d'un ordre de suspension donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur doit reprendre dès que possible les travaux conformément au contrat. Si la suspension a empêché l'entrepreneur de respecter une date de livraison stipulée dans le contrat, la date d'exécution de la partie du contrat touchée par la suspension est reportée du nombre de jours équivalant à la période de suspension ainsi que du nombre de jours que l'autorité contractante estime nécessaire à l'entrepreneur, après consultation avec celui-ci, pour reprendre les travaux, le cas échéant. Les justes redressements seront apportés, au besoin, aux conditions du contrat qui sont touchées.

29 Manquement de la part de l'entrepreneur

1. Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.
2. Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolubles, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.
3. Si le Canada donne un avis prévu aux paragraphes 1 ou 2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers le Canada des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour le Canada, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
4. Dès la résiliation du contrat conformément au présent article, l'autorité contractante peut exiger de l'entrepreneur qu'il remette au Canada, de la manière et dans la mesure qu'elle précise, toute partie des travaux exécutés et qui n'a pas été livrée et acceptée avant la résiliation, ainsi que tout ce que



l'entrepreneur a acquis ou produit spécialement aux fins d'exécuter le contrat. Dans ce cas, moyennant la déduction de toute créance du Canada envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, le Canada paiera à l'entrepreneur ou portera à son crédit :

- a. la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, des parties des travaux qui ont été complétées et livrées au Canada et que le Canada a acceptées; et
- b. le coût, pour l'entrepreneur, que le Canada juge raisonnable à l'égard de toute autre chose qui a été livrée au Canada et que le Canada a acceptée.

Les sommes versées par le Canada en vertu du contrat, jusqu'à la résiliation, et les sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent jamais dépasser, au total, le montant du prix contractuel.

5. Le titre de propriété sur tout ce qui est payé à l'entrepreneur appartient au Canada au moment où le paiement est effectué, à moins qu'il n'appartienne déjà au Canada en vertu d'une autre disposition du contrat.
6. Si le contrat est résilié pour manquement en vertu du paragraphe 1 et que l'on détermine plus tard que la résiliation pour manquement n'était pas fondée, l'avis sera considéré constituer un avis de résiliation pour raisons de commodité émis en vertu du paragraphe 1 de l'article 30.

30 Résiliation pour raisons de commodité

1. L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévus dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.
2. Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur aura le droit d'être payé les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat compte tenu qu'il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le Canada. L'entrepreneur accepte qu'on lui paie uniquement les sommes suivantes :
 - a. sur la base du prix contractuel, pour toute partie des travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
 - b. le coût, engagé par l'entrepreneur majoré d'un profit juste et raisonnable qui sera déterminé par le Canada conformément aux dispositions concernant le profit à l'article [10.65. Calcul du profit des contrats négociés](#) du Guide des approvisionnements de TPSGC, pour toute partie des travaux entamés et inachevés, avant la date de l'avis de résiliation. L'entrepreneur renonce à tous profits concernant toute partie du contrat résiliée; et
 - c. les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.
3. Le Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.
4. Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, intérêts, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.



31 Comptes et vérification

1. L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés sur les coûts des travaux ainsi que des dépenses et engagements effectués à l'égard de ces travaux, et il doit conserver les factures, les récépissés et les pièces justificatives qui s'y rattachent. Il doit conserver ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du contrat.
2. Si le contrat comprend des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses agents ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit tenir un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque individu à l'exécution de toute partie des travaux.
3. L'entrepreneur, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit du Canada pour leur disposition, doit conserver ces comptes, registres, factures, récépissés et pièces justificatives pendant six ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Durant ce temps, l'entrepreneur doit mettre ces documents à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen. Les représentants du Canada pourront tirer des copies et prendre des extraits des documents. L'entrepreneur doit mettre à leur disposition les installations nécessaires à l'occasion de telles vérifications et inspections et fournir les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion en vue d'effectuer une vérification complète du contrat.
4. Le montant réclamé en vertu du contrat, calculé conformément à la base de paiement dans les articles de convention, pourra faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le versement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout montant excédentaire sur demande du Canada. Celui-ci peut retenir, déduire et prélever tout crédit dû en vertu du présent article et impayé de tout montant que le Canada doit à l'entrepreneur (y compris en vertu d'autres contrats). Si, à quelque moment que ce soit, le Canada n'exerce pas ce droit, il ne le perd pas.

32 Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Le Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

33 Avis

Tout avis prévu dans le contrat doit être donné par écrit et peut être livré personnellement, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le contrat. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être envoyé à l'autorité contractante.

34 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la [Loi sur les conflits d'intérêts](#) 2006, ch. 9, art. 2, du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*, du *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique* ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

35 Pots-de-vin ou conflits

1. L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.



2. L'entrepreneur ne doit pas influencer ou tenter d'influencer une décision du Canada, ni y prendre part de quelque façon que ce soit, en sachant que cette décision pourrait lui profiter. L'entrepreneur ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui entraîne ou semble entraîner un conflit d'intérêts relativement au respect de ses obligations en vertu du contrat. Si un tel intérêt financier est acquis pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement à l'autorité contractante.
3. L'entrepreneur déclare que, au mieux de sa connaissance après s'être renseigné avec diligence, aucun conflit n'existe ni ne se manifestera probablement dans l'exécution du contrat. Si l'entrepreneur prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou qui entraînera probablement un conflit relativement à son rendement en vertu du contrat, il doit immédiatement en faire part à l'autorité contractante par écrit.
4. Si l'autorité contractante est d'avis qu'il existe un conflit par suite de la divulgation faite par l'entrepreneur ou par suite de toute autre information portée à son attention, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le conflit ou pour mettre fin à celui-ci d'une façon quelconque ou, à son entière discrétion, peut résilier le contrat pour inexécution. On entend par conflit toute question, circonstance ou activité ou tout intérêt qui touche l'entrepreneur, son personnel ou ses sous-traitants et qui peut nuire ou sembler nuire à la capacité de l'entrepreneur d'exécuter le travail avec diligence et impartialité.

36 Prorogation

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues dans le contrat ainsi que les dispositions du contrat qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des droits et des obligations qui y sont prévus devraient demeurer en vigueur, demeurent applicables malgré l'expiration du contrat ou sa résiliation.

37 Dissociabilité

Si toute disposition du contrat est déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent, cette disposition disparaîtra du contrat, sans affecter aucune autre disposition du contrat.

38 Successeurs et cessionnaires

Le contrat s'applique au bénéfice des successeurs et cessionnaires autorisés du Canada et de l'entrepreneur, et il lie ces derniers.

39 Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](#), 1985, ch. 44 (4^e suppl.).

40 Sanctions internationales

1. Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux [sanctions économiques](#).
2. L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
3. L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services



à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité par le Canada conformément à l'article 30.

41 Dispositions relatives à l'intégrité – contrat

La *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (la « Politique ») et toutes les directives connexes incorporées par renvoi dans la demande de soumissions à sa date de clôture sont incorporées au contrat et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, lesquelles se trouvent sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à l'adresse [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).

42 Harcèlement en milieu de travail

L'entrepreneur reconnaît la responsabilité du Canada d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de la [Politique sur la prévention et la résolution du harcèlement](#) qui s'applique également à l'entrepreneur.

L'entrepreneur ne doit pas, en tant qu'individu, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou un autre individu employé par le Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre.

43 Exhaustivité de la convention

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

44 Accès à l'information

Les documents créés par l'entrepreneur et qui relèvent du Canada sont assujettis aux dispositions de la [Loi sur l'accès à l'information](#). L'entrepreneur reconnaît les responsabilités du Canada en vertu de la [Loi sur l'accès à l'information](#) et doit, dans la mesure du possible, aider le Canada à s'acquitter de ces responsabilités. De plus, l'entrepreneur reconnaît que l'article 67.1 de la [Loi sur l'accès à l'information](#) stipule que toute personne qui détruit, modifie, falsifie ou cache un document ou ordonne à une autre personne de commettre un tel acte, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu à la [Loi sur l'accès à l'information](#), est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement ou d'une amende, ou les deux.

45 Code de conduite pour l'approvisionnement – contrat

L'entrepreneur accepte de se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#) et d'être lié par ses dispositions pendant la période du contrat.



ANNEXE B

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1. Titre :

Solution de sensibilisation à la sécurité (SaaS et services professionnels) à l'appui de l'Équipe de sensibilisation et de formation à la cybersécurité (ÉSFC)

2. PORTÉE

2.1 Introduction

L'Équipe de sensibilisation et de formation à la cybersécurité (ÉSFC) des Opérations d'entreprise de la Direction générale de l'innovation, de l'information et de la technologie d'Emploi et Développement social Canada a besoin d'aide dans la conception d'un programme bilingue de sensibilisation à la sécurité destiné à son effectif. Le programme de formation sur la sensibilisation à la sécurité devra s'appuyer sur une plateforme bilingue d'apprentissage en ligne dotée de fonctions spécialisées comme du contenu et des simulations d'hameçonnage qui permettent de cibler et de modifier le comportement des utilisateurs et comprendre la prestation d'une solution infonuagique de logiciel en tant que service (SaaS) et de services professionnels « selon les besoins » pour faciliter le développement du contenu, la conception graphique et d'interface, ainsi que la planification et le déploiement du programme.

2.2 Objectifs de l'exigence

L'objectif de l'exigence ici consiste en une Solution de sensibilisation à la sécurité qui appuie la formation en la matière et les essais d'hameçonnage au moyen d'une plateforme infonuagique et bilingue de SaaS pour l'apprentissage en ligne. La Solution doit se révéler attrayante, interactive et positive au sens de l'effectif, comporter un contenu à jour qui est actualisé à intervalles réguliers et apporter un soutien complet à la gestion des comptes et au service de renseignements. Elle doit comporter des modules bilingues (français et anglais du Canada) qui mettront EDSC en mesure d'élaborer les paramètres de formation et de simulation d'hameçonnage pour tout l'effectif, de les mettre en œuvre et d'en faire le suivi.

2.3 Contexte, hypothèses et portée particulière de l'exigence

L'exigence se rapporte à l'accès à une Solution infonuagique de sensibilisation à la sécurité qui comporte une logithèque de formation en ligne SaaS et un moteur de simulation d'hameçonnage, où EDSC peut créer des documents de formation et effectuer des simulations d'hameçonnage à l'interne. Elle se rapporte également à l'accès à des services professionnels « selon les besoins », qui aideront EDSC à créer du contenu, à concevoir des graphiques et des interfaces, de même qu'à planifier, déployer et mettre à jour un programme bilingue de formation sur la sensibilisation à la sécurité à l'intention de son effectif. Elle s'inscrit dans une vaste stratégie d'EDSC visant à combler le besoin urgent en formation sur la sensibilisation à la cybersécurité et les essais d'hameçonnage chez l'effectif. Cette formation est névralgique parce qu'EDSC doit former son effectif aux méthodes de dépistage et de prévention des cyberattaques actuelles contre les programmes d'Emploi et Développement social Canada (EDSC). EDSC a fait, et continue de faire, l'objet d'incessantes cybermenaces contre ses systèmes opérationnels accessibles par Internet. Les attaques de ce type et leur complexité sont en perpétuel perfectionnement. L'un des meilleurs moyens de défense du Ministère consiste à donner à son effectif une formation et à avoir accès au moteur de simulation d'hameçonnage pour mesurer chez l'effectif la capacité de déceler et de signaler divers types de menaces d'attaque par piratage psychologique.



3.0 EXIGENCES

3.1 Tâches, résultats à produire, jalons et calendrier d'exécution

a) **Solution de sensibilisation à la sécurité : Solution de SaaS infonuagique sur une plateforme bilingue d'apprentissage en ligne**

- 1) Il faut héberger la formation dans l'environnement infonuagique et en assurer la prestation par une solution de logiciel en tant que service (SaaS), disponible pour un nombre estimé à jusqu'à cinq (5) utilisateurs administrateur;
- 2) La solution de logiciel en tant que service (SaaS) doit être assortie de possibilités fondamentales d'adaptation sur mesure, où le logo d'EDSC peut être inséré et comporter l'image de marque particulière d'EDSC.
- 3) On exige du contenu attrayant, interactif, qui s'adapte aux connaissances de l'utilisateur et qui comporte des mises à l'essai et des notes pour chaque cours;
- 4) Dans chaque cours, il doit y avoir des mises à l'essai et l'attribution d'un certificat si la note obtenue à la fin du cours est jugée satisfaisante;
- 5) Les composantes redditionnelles doivent englober les domaines névralgiques, comme la capacité de prendre connaissance des personnes qui ont suivi chaque cours en particulier, si elles ont mené à bien les cours ou non, leurs notes et le nombre de tentatives qu'il leur a fallu pour obtenir la note de passage dans les cours;
- 6) Inclure un répertoire de cours qui offre de la formation sur la sécurité et la cybersécurité comprenant les éléments suivants :
 - a. hameçonnage sur le Web;
 - b. hameçonnage vocal;
 - c. attaque par compromission des courriels d'affaires;
 - d. hameçonnage et rançongiciel;
 - e. usurpation d'identité par courriel;
 - f. hameçonnage par SMS.
- 7) Inclure une plateforme bilingue (en français et en anglais) de simulation d'hameçonnage administratif et de modèles de simulation comprenant le signalement et des paramètres sur les résultats;
- 8) Inclure, sans aucune autre adaptation sur mesure, un tableau de bord sur les statistiques de l'hameçonnage en direct improvisé;
- 9) Offrir un contenu d'apprentissage ludique dans le cadre de ses fonctions;
- 10) Vérifier la résidence complète des données au Canada au moyen de services d'hébergement situés au Canada seulement pour stocker les données;
- 11) Fournir, sans aucune autre adaptation sur mesure, le contenu intégral du cours en version bilingue (traduction et narration faites expressément en français du Canada);
- 12) Présenter les fonctions permettant à EDSC d'obtenir des autorisations administratives granulaires pour accéder au portail et aux comptes rendus administratifs sur la formation et la simulation d'hameçonnage;
- 13) Permettre à EDSC d'adapter le didacticiel sur mesure en fonction de divers groupes professionnels;
- 14) Donner à EDSC la capacité d'adapter sur mesure les portails des utilisateurs et des administrateurs dans les deux langues officielles;
- 15) Inclure une solution de gestion de l'apprentissage (SGA) qui englobe l'ensemble des didacticiels disponibles qui font partie de la Solution, assortie d'une expérience utilisateur constante (c.-à-d. la normalisation des sites Internet);
- 16) Inclure la conformité complète à l'accessibilité (DACW 2.0 ou mieux);
- 17) Permettre l'intégration à Active Directory pour rendre possible l'identification unique.

b) **Services professionnels bilingues** : La partie traitante exécutera, « selon les besoins », des tâches liées à ce qui suit :

- le soutien avant le lancement;
- la gestion de compte et le service géré (créer, supprimer ou modifier des comptes d'utilisateur, des modèles, etc.);



- l'analyse des besoins et objectifs d'EDSC relativement à un programme de sensibilisation à la cybersécurité;
- l'aide apportée aux ressources d'EDSC dans la création de contenu du Programme;
- l'aide apportée aux ressources d'EDSC dans la conception des graphiques et interfaces des activités de formation;
- la participation à la planification et au déploiement du Programme;
- l'aide apportée à la mesure du rendement du programme et à l'optimisation des diverses campagnes, au besoin;
- l'aide apportée à EDSC dans la création d'évaluations de base ministérielles au fil du temps pour établir et rajuster la performance du Programme;
- l'aide apportée à EDSC dans la conception d'exemples de formation axée sur les risques qui ciblent diverses parties des ressources et des fonctions d'EDSC;
- le déploiement de simulations d'hameçonnage et de jeux-questionnaires dans le cadre du Programme;
- l'adaptation sur mesure des documents de formation en lien avec le Programme;
- la prestation bilingue (en français et en anglais) d'un soutien technique et en gestion de projet par des experts en la matière.

3.2 Cahier des charges et normes

La partie traitante doit se conformer à la *Politique sur la sécurité du gouvernement* du SCT, à la *Loi sur la protection de l'information*, à la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada*, à la *Politique sur la gestion de l'information* et à la *Politique sur la gestion des technologies de l'information* en vigueur. De plus, la Solution et les travaux s'y rapportant doivent être accessibles à tous (DACW 2.0 ou mieux).

3.3 Environnement technique, opérationnel et organisationnel

Les travaux seront évalués en fonction des normes énoncées au point 3.2.

3.4 Méthode et source d'acceptation

Les résultats à produire et les services rendus en vertu des contrats sont assujettis à une inspection par le chargé de projet. Ce dernier a le droit de rejeter les résultats à produire qui sont jugés insatisfaisants ou nécessitent des correctifs avant l'autorisation du paiement.

3.5 Exigences redditionnelles

Après l'affectation d'un projet ou d'une tâche de services professionnels, la partie traitante présentera au chargé de projet, toutes les deux semaines, un compte rendu électronique hebdomadaire décrivant les réalisations des deux dernières semaines, les étapes prévues pour la semaine suivante et les difficultés à signaler au chargé de projet pour fins d'information ou de suivi.

3.6 Procédures de contrôle de la gestion de projet

Le chargé de projet doit veiller à ce que le contrat soit exécuté à temps, dans les limites du budget et d'une qualité acceptable. La partie traitante doit assister aux réunions d'étape, si besoin est, et signaler au chargé de projet les difficultés qui influenceront sur le calendrier des activités, le budget ou la qualité.

4.0 AUTRES MODALITÉS DE L'ÉNONCÉ DES TRAVAUX

4.1 Obligations du gouvernement du Canada

Le chargé de projet veillera à ce que la partie traitante :



- dispose de l'accès aux politiques et procédures, aux publications, aux comptes rendus, aux études, etc. de la bibliothèque ministérielle, du gouvernement et du ministère, selon le cas;
- dispose de l'accès à un membre de l'effectif qui sera disponible pour coordonner les activités;
- commente les comptes rendus en version provisoire dans les cinq (5) jours ouvrables;
- apporte de l'aide ou d'autres mesures de soutien.

4.2 Obligations de la partie traitante

Outre les obligations décrites à la section 3 de l'énoncé des travaux, la partie traitante doit :

- garantir la confidentialité des documents et renseignements exclusifs;
- présenter les comptes rendus imprimés et électroniques en format Word de Microsoft Office;
- assister aux réunions avec les intervenants, si nécessaire;
- participer aux téléconférences et aux réunions en ligne, au besoin.

4.3 Lieu de travail, atelier et point de livraison

Les travaux devront être effectués à l'atelier de la partie traitante.

4.4 Langues de travail

Le français et l'anglais.

4.5 Déplacements et subsistance

Aucun déplacement n'est prévu dans le cadre des travaux.



ANNEXE C

BASE DE PAIEMENT

Base de paiement – Souscriptions à la solution logiciel en tant que service

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un prix unitaire ferme précisé ci-dessous, selon un montant total de _____ \$ *(sera déterminé lors de l'attribution du contrat)*. Les droits de douane sont inclus, et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

Description	Période	Prix unitaire ferme
Souscriptions à la solution logiciel en tant que service	Période initiale - Première année <i>(À partir de la date d'attribution du contrat)</i>	\$ (À déterminer)
	Taxes	\$ (À déterminer)
	Total	\$ (À déterminer)

Option de prolongation du contrat

Description	Période	Prix unitaire ferme
Souscriptions à la solution logiciel en tant que service	Première année d'option	\$ (À déterminer)
Souscriptions à la solution logiciel en tant que service	Deuxième année d'option	\$ (À déterminer)
Souscriptions à la solution logiciel en tant que service	Troisième année d'option	\$ (À déterminer)
Souscriptions à la solution logiciel en tant que service	Quatrième année d'option	\$ (À déterminer)
	Taxes	\$ (À déterminer)
	Total	\$ (À déterminer)

Base de paiement – Services professionnels

L'entrepreneur sera payé des taux horaires fermes comme suit, pour les travaux exécutés en vertu du contrat. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Catégorie de la ressource	Période	Effort estimé	Taux horaires fermes
Spécialiste de la Solution	Période initiale - Première année <i>(À partir de la date d'attribution du contrat)</i>	<i>Selon les besoins</i>	\$ (À déterminer)
		Taxes	\$ (À déterminer)
		Total	\$ (À déterminer)

Coût maximal total : _____ \$ *(sera déterminé lors de l'attribution du contrat)*



Demande de Proposition : 100019420

Option de prolongation du contrat

Durant la période de prolongation du contrat, l'entrepreneur sera payé aux taux horaires fermes suivants pour effectuer tous les travaux relatifs à la période de prolongation du contrat.

Catégorie de la ressource	Période	Effort estimé	Taux horaires fermes
Spécialiste de la Solution	Première année d'option	<i>Selon les besoins</i>	\$ (À déterminer)
Spécialiste de la Solution	Deuxième année d'option	<i>Selon les besoins</i>	\$ (À déterminer)
Spécialiste de la Solution	Troisième année d'option	<i>Selon les besoins</i>	\$ (À déterminer)
Spécialiste de la Solution	Quatrième année d'option	<i>Selon les besoins</i>	\$ (À déterminer)
			Taxes \$ (À déterminer)
			Total \$ (À déterminer)

Coût estimé total : _____ \$ *(sera déterminé lors de l'attribution du contrat)*



ANNEXE D

INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

Le Canada demande que les soumissionnaires remplissent l'option 1 ou 2 ci-dessous :

1. Les instruments de paiement électronique seront acceptés pour le paiement des factures.

Les instruments de paiement électronique suivants sont acceptés :

- Carte d'achat VISA ;
- Carte d'achat MasterCard ;
- Dépôt direct (national et international) ;
- Échange de données informatisées (EDI) ;
- Virement télégraphique (international seulement) ;
- Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)

2. Les instruments de paiement électronique ne seront pas acceptés pour le paiement des factures.

Le soumissionnaire n'est pas obligé d'accepter les paiements effectués à l'aide d'instruments de paiement électronique.

L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.



Demande de Proposition : 100019420

ANNEXE E

LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)



Government of Canada
Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat

100019420

Security Classification / Classification de sécurité

Unclassified

SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)

LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)

PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE		
1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine	Employment and Social Development Canada	2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction Innovation, Information and Technology Branch
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance	3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant	
4. Brief Description of Work / Brève description du travail Provide access to a Software as a Service (SaaS) from which ESDC administrators can create and deploy learning activities to employees, and conduct phishing simulations as required. Provide technical and administrative support to ESDC administrators.		
5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées?		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques?		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis		
6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c)		<input type="checkbox"/> No / Non <input checked="" type="checkbox"/> Yes / Oui
6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé.		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit?		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès		
Canada <input checked="" type="checkbox"/>	NATO / OTAN <input type="checkbox"/>	Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>
7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion		
No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input checked="" type="checkbox"/>	All NATO countries / Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/>	No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>
Not releasable / À ne pas diffuser <input type="checkbox"/>		
Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>
Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:
7. c) Level of information / Niveau d'information		
PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input checked="" type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED / NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/>	PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>
PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/>	PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>
PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>
CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	NATO SECRET / NATO SECRET <input type="checkbox"/>	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>
SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>		TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité

Unclassified





Demande de Proposition : 100019420



Government
of Canada

Gouvernement
du Canada

Contract Number / Numéro du contrat

100019420

Security Classification / Classification de sécurité
Unclassified

PART A (continued) / PARTIE A (suite)

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui
If Yes, indicate the level of sensitivity:
Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate? No / Non Yes / Oui

Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :
Document Number / Numéro du document :

PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

- | | | | |
|---|---|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS
COTE DE FIABILITÉ | <input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL
CONFIDENTIEL | <input checked="" type="checkbox"/> SECRET
SECRET | <input type="checkbox"/> TOP SECRET
TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> TOP SECRET- SIGINT
TRÈS SECRET - SIGINT | <input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL
NATO CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> NATO SECRET
NATO SECRET | <input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET
COSMIC TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> SITE ACCESS
ACCÈS AUX EMPLACEMENTS | | | |

Special comments:
Commentaires spéciaux : Privileged Users require Secret. See Classification Guide.

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.
REMARQUE : Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work?
Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail? No / Non Yes / Oui
If Yes, will unscreened personnel be escorted?
Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté? No / Non Yes / Oui

PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)

INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?
Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?
Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC? No / Non Yes / Oui

PRODUCTION

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?
Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ? No / Non Yes / Oui

INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?
Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?
Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale? No / Non Yes / Oui

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité
Unclassified





Demande de Proposition : 100019420



Government of Canada
Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat 100019420
Security Classification / Classification de sécurité Unclassified

PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)

For users completing the form **manually** use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.
Les utilisateurs qui remplissent le formulaire **manuellement** doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form **online** (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.
Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire **en ligne** (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

Category Catégorie	PROTECTED PROTÉGÉ			CLASSIFIED CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC					
	A	B	C	CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET TRÈS SECRET	NATO RESTRICTED NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIAL	NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET	PROTECTED PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET TRÈS SECRET
											A	B	C			
Information / Assets Renseignements / Biens	X															
Production																
IT Media / Support TI	X															
IT Link / Lien électronique																

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED?
La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?
La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).



APPENDICE A À L'ANNEXE E

EXIGENCES DE SÉCURITÉ RELATIVES AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION (TI)

1) Généralités

a) Objet

La présente annexe a pour objet d'énoncer les obligations de l'entrepreneur relativement à la gestion adéquate des données du Canada, ce qui comprend la protection contre la modification, l'exfiltration ou l'accès non autorisé, conformément à l'entente, à la présente annexe et aux mesures de sécurité de l'entrepreneur (collectivement, les « obligations en matière de sécurité »).

b) Transfert des obligations en matière de sécurité

Les obligations de l'entrepreneur contenues dans les présentes obligations en matière de sécurité doivent être transférées par l'entrepreneur à tout sous-traitant dans la mesure applicable.

c) Gestion du changement

L'entrepreneur doit, pendant toute la durée du contrat, prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre à jour et maintenir les exigences relatives à la sécurité, selon les besoins, afin de se conformer aux pratiques exemplaires en matière de sécurité et aux normes de l'industrie énoncées dans la présente annexe. L'entrepreneur doit informer le Canada de tous les changements qui altèrent matériellement ou qui pourraient avoir une incidence négative sur les services infonuagiques, y compris les améliorations ou changements de nature technologique, administrative ou autre. L'entrepreneur convient d'offrir toutes les améliorations qu'il propose à l'ensemble de ses clients dans le cadre de son offre de services standard, sans frais supplémentaires pour le Canada.

2) Reconnaissances

Les parties reconnaissent les points suivants :

- (1) Les données du Canada sont visées par les présentes obligations en matière de sécurité.
- (2) Nonobstant toute autre disposition de la présente annexe, les parties ont la responsabilité partagée d'élaborer et de tenir à jour des politiques, des procédures et des contrôles de sécurité relatifs aux données du Canada.
- (3) L'entrepreneur ne doit pas avoir obtenu ou tenté d'obtenir la garde des données du Canada ni avoir permis à tout membre du personnel des services d'infonuagique d'accéder aux données du Canada avant la mise en œuvre des exigences de sécurité énoncées dans la présente annexe à la date de l'attribution du contrat ou avant cette date.
- (4) Les obligations en matière de sécurité s'appliquent au niveau 1 (jusqu'à Protégé A/Intégrité faible, Disponibilité faible ou Préjudice faible), sauf indication contraire.

3) Protection des données du Canada

- a) L'entrepreneur doit protéger les données du Canada contre la modification, l'exfiltration ou l'accès non autorisé. Cela comprend la mise en œuvre et le maintien de mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées, dont des politiques et des procédures de sécurité de l'information ainsi que des contrôles de sécurité, afin de préserver la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données du Canada.

4) Assurance d'une tierce partie : Certifications et rapports

- a) L'entrepreneur doit s'assurer que les données du Canada, l'infrastructure de l'entrepreneur (y compris les infrastructures services [IaaS], les plateformes à la demande [PaaS] ou les logiciels en tant que service



Demande de Proposition : 100019420

[SaaS] fournis au Canada) et les emplacements de service sont protégés au moyen de mesures de sécurité appropriées qui respectent les exigences énoncées dans ses pratiques et politiques de sécurité.

- b) L'entrepreneur doit démontrer que les mesures sont conformes aux exigences énoncées dans les certifications et rapports d'audit suivants en fournissant des certifications ou des rapports d'évaluation par des tiers qui portent sur chaque couche de service (p. ex., IaaS, PaaS, SaaS) dans le cadre de l'offre de Services d'infonuagique, y compris :
 - i) ISO/IEC 27001:2013 Technologies de l'information – Techniques de sécurité – Systèmes de gestion de la sécurité de l'information – Certification réalisée par un organisme de certification accrédité; OU
 - ii) Rapport d'audit des contrôles d'une société de services (SOC) 2 de type II de l'AICPA (American Institute of Certified Public Accountants) pour les principes de confiance en matière de sécurité, de disponibilité, d'intégrité du traitement et de confidentialité – Produit par un comptable professionnel agréé indépendant; ET
 - iii) Autoévaluation des contrôles du nuage de la Cloud Security Alliance (CSA).
- c) Chaque rapport de certification ou d'audit fourni doit : (i) indiquer le nom commercial légal de l'entrepreneur ou du sous-traitant concerné, (ii) indiquer la date de certification de l'entrepreneur ou du sous-traitant et l'état de cette certification et (iii) indiquer les services inclus dans la portée du rapport de certification. Si la méthode découpée est utilisée pour exclure les organisations de sous-services comme l'hébergement de centres de données, le rapport d'évaluation de l'organisation de sous-services doit être inclus.
- d) Chaque audit donnera lieu à la production d'un rapport d'audit qui devra être mis à la disposition du Canada. Les certifications doivent être accompagnées d'éléments probants à l'appui, comme le rapport d'évaluation ISO élaboré, pour valider la conformité à la certification ISO et doivent divulguer clairement les constatations de l'auditeur. L'entrepreneur doit remédier rapidement aux problèmes soulevés dans tout rapport d'audit à la satisfaction de l'auditeur.
- e) Chaque rapport d'audit SOC 2 de type II doit avoir été effectué dans les 12 mois précédant le début du contrat. Une lettre de transition peut être fournie pour démontrer que l'entrepreneur est en cours de renouvellement lorsqu'il y a un décalage entre la date du rapport de l'organisme de services et la fin de l'exercice de l'organisme utilisateur (c'est-à-dire la fin de l'année civile ou de l'exercice financier).
- f) L'entrepreneur doit maintenir la validité de sa certification ISO 27001, ISO 27017 et SOC 2 de type II pendant toute la durée du contrat. L'entrepreneur doit fournir, au moins une fois par an, et sans délai à la demande du Canada, tous les rapports ou dossiers qui peuvent être raisonnablement requis pour démontrer que ses certifications sont à jour et valides.

5) Ententes sur les niveaux de service

- a) Les engagements du fournisseur de services infonuagiques en matière de niveau de service doivent fournir au gouvernement du Canada un soutien pour ses services d'infonuagiques. Le soutien doit comprendre, au minimum, tout soutien publié et disponible sur le marché (c.-à-d. les services de garantie, de maintenance et de soutien) habituellement offert aux clients qui fournissent les services d'infonuagique publics disponibles sur le marché du fournisseur de services infonuagiques.

6) Avis

Le fournisseur de services infonuagiques doit fournir :

- a) un avis de toute interruption susceptible d'avoir une incidence sur la disponibilité et le rendement du service, comme convenu par les parties et inclus dans l'énoncé des besoins (EB) ou les ententes sur les niveaux de service (ENS);
- b) des mises à jour régulières sur l'état du retour des services à l'état opérationnel conformément aux ENS convenues et aux exigences de disponibilité du système, à titre d'alertes préalables et d'alertes postérieures à la mise en œuvre;
- c) un avis concernant les services qui seront interrompus et qui ont une incidence sur les services à la clientèle;



- d) des alertes, avis et directives de sécurité des systèmes d'information concernant les vulnérabilités qui constituent une menace pour les services infonuagiques.

7) Élimination des données et retour des dossiers au Canada

- a) L'entrepreneur doit éliminer ou réutiliser de façon sécuritaire les ressources (p. ex. équipement, entreposage de données, fichiers et mémoire) qui contiennent des données du Canada et s'assurer que les données entreposées antérieurement ne peuvent être traitées par d'autres clients après leur diffusion. Cela comprend toutes les copies des données du Canada qui sont produites par reproduction aux fins de disponibilité élevée et de reprise après sinistre. L'élimination ou la réutilisation des ressources par l'entrepreneur doit correspondre à l'un des documents suivants :
 - (1) Manuel d'exploitation du Programme national de la sécurité industrielle (DD 5220.22-M6);
 - (2) Lignes directrices sur le nettoyage des supports (NIST SP 800-88);
 - (3) Effacement et déclassification des supports de stockage de données électroniques (CST ITSG-06). À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir un document décrivant son processus d'élimination ou de réutilisation des ressources.
- b) L'entrepreneur doit fournir au Canada une confirmation qui démontre qu'il a réussi à effacer, à purger ou à détruire toutes les ressources, selon le cas, et qu'il est en mesure d'empêcher le rétablissement de toute capacité (logiciel ou processus), de toute donnée, de toute information ou de tout système enlevé ou détruit une fois que le Canada aura cessé d'utiliser les services d'infonuagique.

8) Gestion de l'identité et de l'accès

- a) L'entrepreneur doit avoir la capacité pour le Canada de soutenir un accès sécurisé aux services d'infonuagique, y compris la capacité de configurer :
 - i) l'authentification multifacteur conformément à la norme ITSP.30.031 V2 du CST (ou versions subséquentes) (<https://www.cse-cst.gc.ca/en/node/1842/html/26717>) à l'aide d'identifiants approuvés par le GC;
 - ii) un accès en fonction du rôle;
 - iii) des contrôles d'accès aux objets entreposés;
 - iv) des politiques d'autorisation granulaire pour autoriser ou limiter l'accès.
- b) L'entrepreneur doit avoir la capacité d'établir des paramètres par défaut pour l'ensemble de l'organisation afin de gérer les politiques à l'échelle des locataires.

9) Gestion de l'accès privilégié

- a) L'entrepreneur doit faire ce qui suit :
 - i) gérer et surveiller l'accès privilégié aux services d'infonuagique pour s'assurer que toutes les interfaces de service dans un environnement à locataires multiples sont protégées contre tout accès non autorisé, y compris celles qui sont utilisées pour héberger les services du GC;
 - ii) restreindre et minimiser l'accès aux services d'infonuagique et aux données du Canada seulement aux appareils autorisés et aux utilisateurs finaux ayant explicitement besoin de cet accès;
 - iii) appliquer et auditer les autorisations d'accès aux services d'infonuagique et aux données du Canada;
 - iv) confiner tous les accès aux interfaces de service qui hébergent les données du Canada à des utilisateurs finaux, des dispositifs et des processus (ou des services) identifiés, authentifiés et autorisés de manière unique;
 - v) mettre en œuvre des politiques sur les mots de passe afin de protéger les justificatifs d'identité contre les attaques en ligne ou hors ligne et de détecter ces attaques en consignand et en surveillant des événements tels que (i) l'utilisation réussie des justificatifs d'identité, (ii) l'utilisation inhabituelle de ces derniers et (iii) l'accès et l'exfiltration de la base de données des mots de passe, conformément à la version 3 (ou aux versions ultérieures) des Normes ITSP.30.031 du CST (<https://cyber.gc.ca/fr/orientation/guide-sur-lauthentification-des-utilisateurs-dans-les-systemes-de-technologie-de>);



- vi) mettre en place des mécanismes d'authentification multifacteur pour authentifier les utilisateurs ayant des privilèges d'accès, conformément à la version 3 (ou aux versions ultérieures) des Normes ITSP.30.031 du CST (<https://cyber.gc.ca/fr/orientation/guide-sur-lauthentification-des-utilisateurs-dans-les-systemes-de-technologie-de>);
 - vii) mettre en place des mécanismes de contrôle de l'accès fondés sur les rôles pour attribuer des privilèges qui constituent la base de l'application de l'accès aux données du Canada;
 - viii) définir et mettre en œuvre la séparation des tâches pour, au minimum, séparer les rôles de gestion des services et d'administration des rôles de soutien du système d'information, les rôles de développement des rôles opérationnels et les rôles de gestion de l'accès des autres rôles opérationnels;
 - ix) adhérer aux principes du moindre privilège et du besoin de savoir pour accorder l'accès aux services d'infonuagique et aux données du Canada;
 - x) utiliser des points terminaux à sécurité élevée (ordinateurs, appareils d'utilisateurs finaux, serveurs intermédiaires, etc.) qui sont configurés de façon à offrir seulement des fonctions minimales (p. ex. un point terminal dédié qui ne peut pas être utilisé pour naviguer sur Internet ou consulter ses courriels) afin de fournir le soutien et l'administration des services d'infonuagique et de l'infrastructure de l'entrepreneur;
 - xi) mettre en place un processus automatisé pour effectuer un audit périodique de la création, de la modification, de l'activation, de la désactivation et de la suppression de comptes, au minimum;
 - xii) révoquer, en cas de cessation d'emploi, les authentifiants et les justificatifs d'accès associés à tout personnel de services.
- b) à la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir un document qui décrit son approche et son processus pour la gestion et la surveillance des accès privilégiés aux services d'infonuagique.

10) Sécurité des réseaux et des communications

- a) L'entrepreneur doit faire ce qui suit :
- i) Fournir au Canada la possibilité d'appliquer des connexions sécurisées aux services d'infonuagique, notamment en assurant la protection des données en transit entre le Canada et les services d'infonuagique au moyen de TLS 1.2 ou de versions ultérieures;
 - ii) Utiliser des protocoles, des algorithmes cryptographiques et des certificats à jour et pris en charge, comme indiqué dans les documents du Centre de la sécurité des télécommunications (CST) ITSP.40.062 (<https://cyber.gc.ca/fr/guidance/guidancesecurelyconfigure-network-protocols-itsp40062>) et ITSP.40.111 (<https://cyber.gc.ca/en/guidance/cryptographic-algorithms-unclassified-protectedandprotected-b-information-itsp40111>);
 - iii) Utiliser des certificats correctement configurés dans les connexions TLS conformément aux directives du CST;
 - iv) Permettre au Canada de mettre en œuvre des contrôles d'accès au réseau et des règles de sécurité qui autorisent ou empêchent le trafic réseau vers les ressources canadiennes.

11) Journalisation et audit

- a) L'entrepreneur doit mettre en œuvre des pratiques et des contrôles de production et de gestion de journaux pour toutes les composantes des services d'infonuagique qui entreposent ou traitent les données du Canada, et qui sont conformes aux normes et aux pratiques exemplaires de l'industrie, comme celles de NIST 800-92 (Guide to Computer Security Log Management), ou à une norme équivalente approuvée par écrit par le Canada. À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir un document qui décrit ses pratiques et ses contrôles de production et de gestion de journaux documentés.
- b) L'entrepreneur doit permettre au Canada d'exporter des journaux d'événements liés à la sécurité pour les services d'infonuagique qu'il utilise, à l'appui des activités du gouvernement du Canada, y compris la surveillance des services d'infonuagiques, et pour la recherche électronique et les mises en suspens pour raisons juridiques.



- c) L'entrepreneur doit permettre au Canada d'examiner et d'analyser de manière centralisée les dossiers d'audit de multiples composants des services d'infonuagique utilisés par le client. Cela comprend la capacité du Canada à :
- i) consigner et détecter les événements de vérification comme (i) les tentatives d'ouverture de session réussies ou non, (ii) la gestion des comptes, (iii) l'accès aux objets et la modification des politiques, (iv) le suivi des fonctions privilégiées et des processus, (v) les événements du système, (vi) la suppression des données;
 - ii) enregistrer dans les journaux (ou les fichiers journaux) les événements de vérification synchronisés et horodatés selon l'heure universelle coordonnée (UTC) et protégés contre l'accès, la modification ou la suppression non autorisés alors qu'ils sont en transit et inactifs;
 - iii) séparer des incidents de sécurité et des journaux pour différents comptes du Canada afin de permettre au Canada de surveiller et de gérer, à l'intérieur de ses frontières, les événements qui ont une incidence sur son instance de service infonuagique IaaS, PaaS ou SaaS fourni par l'entrepreneur ou un sous-traitant;
 - iv) transférer des événements et des journaux de locataire au Canada vers un système centralisé de journaux d'audit géré par le GC au moyen d'interfaces d'établissement de rapports, de protocoles et de formats de données (Common Event Format [CEF], Syslog et autres formats communs) ainsi que d'interfaces de programmation d'application (API) normalisées qui permettent la récupération à distance des données de journaux (p. ex. par l'intermédiaire d'une interface de base de données qui utilise SQL).

12) Surveillance continue

- a) L'entrepreneur doit continuellement gérer, surveiller et maintenir la posture de sécurité de l'infrastructure du fournisseur et des emplacements de service qui hébergent les données du Canada pendant toute la durée du contrat, et s'assurer que les services d'infonuagique fournis au Canada sont conformes aux présentes obligations en matière de sécurité. Dans le cadre de l'obligation, l'entrepreneur doit :
- i) gérer et appliquer les correctifs et les mises à jour liés à la sécurité de manière opportune et systématique afin d'atténuer les vulnérabilités et de remédier à tout problème signalé publiquement dans les services d'infonuagique ou les bibliothèques que les services utilisent, et fournir des avis préalables liés aux correctifs conformément aux engagements convenus relatifs au niveau de service;

13) Gestion des incidents de sécurité

- a) Le processus d'intervention en cas d'incident de sécurité de l'entrepreneur pour les services infonuagiques doit englober le cycle de vie de la gestion des incidents de sécurité en matière de TI et les pratiques de soutien pour les activités de préparation, de détection, d'analyse, de confinement et de reprise. Cela comprend :
- i) Un processus d'intervention en cas d'incident de sécurité publié et documenté à des fins d'examen par le Canada qui est conforme à l'une des normes suivantes :
 - (1) ISO/IEC 27035:2011 Technologies de l'information -- Techniques de sécurité -- Gestion des incidents liés à la sécurité de l'information; ou
 - (2) NIST SP800-612, Guide de gestion des incidents de sécurité informatique;
 - (3) Plan de gestion des événements de cybersécurité du gouvernement du Canada (PGEC GC); (<https://www.canada.ca/en/treasury-boardsecretariat/services/accessinformation-privacy/security-identitymanagement/government-canada-cybersecurity-event-management-plan.html>);
- ou
- (4) d'autres pratiques exemplaires issues des normes de l'industrie, si le Canada détermine, à sa discrétion, que celles-ci respectent ses exigences en matière de sécurité.
- b) Les processus et procédures documentés sur la façon dont l'entrepreneur détectera les incidents de sécurité, interviendra en conséquence, corrigera les incidents, les signalera et les transmettra au Canada, y compris :
- i) la portée des incidents de sécurité de l'information que l'entrepreneur signalera au Canada;
 - ii) le niveau de divulgation de la détection des incidents de sécurité de l'information et les interventions connexes;



Demande de Proposition : 100019420

- iii) le délai cible de notification des incidents liés à la sécurité de l'information;
 - iv) la procédure de notification des incidents liés à la sécurité de l'information;
 - v) les coordonnées pour le traitement des questions liées aux incidents liés à la sécurité de l'information;
 - vi) les recours qui s'appliquent en cas d'incident de sécurité visant certains renseignements.
- c) La capacité de l'entrepreneur d'appuyer les efforts d'enquête du Canada dans le cas de toute compromission des utilisateurs ou des données du service relevé.
- d) Cela permet uniquement aux représentants désignés du client autorisés (comme le Centre des opérations de sécurité de Services partagés Canada [SPC]) par le responsable technique :
- i) de demander et d'obtenir un accès et de l'information confidentiels en ce qui a trait aux données du client (données des utilisateurs, journaux d'événements du système et de sécurité, saisies de paquets du réseau ou de l'hôte, journaux de composants de sécurité comme des systèmes de détection et de prévention d'intrusion et des pare-feu, etc.), dans un format non chiffré, à des fins de réalisation d'enquêtes;
 - ii) d'effectuer le suivi d'un événement signalé lié à la sécurité de l'information;
 - iii) d'appliquer des procédures de réponse aux demandes de preuves numériques potentielles ou d'autres renseignements se trouvant dans l'environnement des services d'infonuagique, y compris des procédures judiciaires et des mesures de protection pour la tenue d'une chaîne de possession.
- e) À la demande du Canada, l'entrepreneur doit lui fournir un document qui décrit son processus d'intervention en cas d'incident de sécurité.
- f) l'entrepreneur doit faire ce qui suit :
- i) collaborer avec les centres des opérations de sécurité du Canada (p. ex. Centre canadien pour la cybersécurité et centre des opérations de sécurité ministériel) en ce qui concerne le confinement, l'élimination et la reprise en cas d'incident de sécurité, conformément au processus d'intervention en cas d'incident de sécurité;
 - ii) tenir un registre des violations de la sécurité comprenant une description des violations et indiquant leur durée, leurs conséquences, le nom de la personne ayant signalé la violation, la personne à qui elle a été signalée, et la procédure suivie pour récupérer les données ou rétablir le service;
 - iii) assurer le suivi des divulgations de données canadiennes ou permettre au Canada d'en assurer le suivi, y compris les données qui ont été divulguées, à qui elles l'ont été, et à quel moment.
- g) le Canada pourrait exiger des preuves judiciaires de la part de l'entrepreneur pour contribuer à une enquête du GC. L'entrepreneur convient de fournir de l'aide au GC dans la mesure du possible.

14) Intervention en cas d'incident de sécurité

- a) L'entrepreneur doit alerter et informer rapidement le Canada (par téléphone et par courriel) de toute compromission, violation ou de toute preuve telle que :
- i) un incident de sécurité;
 - ii) une défaillance de sécurité visant un bien;
 - iii) un accès inhabituel ou non autorisé à un bien;
 - iv) une copie à grande échelle d'une ressource documentaire; ou
 - v) toute autre activité illégale recensée par l'entrepreneur, portant ce dernier à croire de manière raisonnable que le risque de compromission ou d'atteinte à la sécurité ou à la vie privée est ou pourrait être imminent, ou si les mesures de protection existantes ont cessé de fonctionner, au cours de la période suivante (tous les jours, 24 heures par jour, 365 jours par année), et sans tarder, dans tous les cas, dans les 72 heures, et conformément aux engagements convenus relatifs au niveau de service.
- b) Si l'entrepreneur prend connaissance et établit qu'il y a eu un manquement à la sécurité entraînant la destruction, la perte, la modification, la divulgation non autorisée ou l'accès aux données du client ou aux données personnelles, ce de manière accidentelle ou illégale, pendant leur traitement par l'entrepreneur (chacun étant considéré comme un « incident de sécurité »), il doit rapidement et sans retard indu :



Demande de Proposition : 100019420

- i) aviser le Canada de l'incident de sécurité;
- ii) enquêter sur l'incident de sécurité et fournir au Canada des renseignements détaillés sur l'incident en question;
- iii) prendre des mesures raisonnables pour en atténuer la cause et pour réduire au minimum tout dommage résultant de l'incident de sécurité.

15) Filtrage de sécurité du personnel

- a) L'entrepreneur doit mettre en place des mesures de sécurité qui accordent et maintiennent le niveau de filtrage de sécurité requis pour son personnel participant à la prestation des services d'infonuagique et pour le personnel du sous-traitant, en fonction de leurs privilèges d'accès aux actifs des systèmes d'information sur lesquels les données du Canada sont entreposées et traitées.
- b) Les mesures de contrôle de l'entrepreneur doivent être appliquées conformément à la définition et aux pratiques énoncées dans la Norme sur le filtrage de sécurité du Conseil du Trésor (<https://www.tbssct.gc.ca/pol/doc-eng.aspx?id=28115>), ou utiliser un équivalent acceptable convenu par le Canada.
- c) À la demande du Canada, l'entrepreneur doit lui fournir un document qui décrit son processus de filtrage de sécurité du personnel. Le processus doit offrir au minimum :
 - i) une description des postes des employés et des sous-traitants qui ont besoin d'un accès aux données du client ou qui ont la capacité d'influencer la confidentialité, l'intégrité ou la disponibilité des services d'infonuagique;
 - ii) une description des activités et des pratiques de filtrage de sécurité, y compris les procédures de notification qui doivent être suivies si le filtrage n'a pas été achevé ou si les résultats entraînent des doutes ou des préoccupations;
 - iii) une description de la sensibilisation et de la formation en matière de sécurité dans le cadre de l'intégration à l'emploi, lorsque les rôles des employés et des sous-traitants changent, et de façon continue, pour s'assurer que les employés et les sous-traitants comprennent, connaissent et assument leurs responsabilités en matière de sécurité de l'information;
 - iv) une description du processus qui est appliqué lorsqu'un employé ou un sous-traitant change de rôle ou au moment d'une cessation d'emploi;
 - v) l'approche de détection des initiés malveillants potentiels et les contrôles mis en œuvre pour atténuer le risque d'accès aux données du GC ou de dommage à la fiabilité des services d'infonuagique hébergeant les données du Canada.

16) Sécurité matérielle (centre des données et installations)

- a) L'entrepreneur doit mettre en place de mesures de sécurité matérielle qui assurent la protection des installations de TI et des actifs du système d'information dans lesquels les données du Canada sont entreposées et protégées contre toute forme de manipulation, de perte, de dommages et de saisie. Des mesures de protection matérielle visant toutes les installations qui hébergent des données du Canada doivent être appliquées conformément à une approche fondée sur les risques reposant sur la prévention, la détection, l'intervention et la récupération en matière de sécurité matérielle ou utiliser une telle approche, conformément aux mesures de contrôle et aux pratiques en matière de sécurité matérielle figurant dans la norme de sécurité opérationnelle régissant le milieu de travail sécurisant du Conseil du Trésor (<http://www.tbssct.gc.ca/pol/doc-eng.aspx?id=12329>). Les mesures de sécurité exigées en vertu de cette disposition comprennent, à tout le moins :
 - i) des capacités suffisantes de redondance et de récupération des données au sein des installations de l'entrepreneur et entre celles-ci, qui sont suffisamment disparates sur le plan géographique pour que la perte d'une installation n'empêche pas la récupération des données et des données du Canada conformément aux engagements sur les niveaux de service convenus;
 - ii) le traitement approprié des supports de technologie de l'information (TI);
 - iii) le contrôle de la maintenance de tous les systèmes d'information et de leurs composants pour protéger leur intégrité et assurer leur disponibilité continue;
 - iv) le contrôle de l'accès aux dispositifs de sortie des systèmes d'information pour empêcher l'accès non autorisé aux données du Canada;



- v) la restriction de l'accès physique aux données du Canada et aux emplacements de services d'infonuagique au personnel de service autorisé en fonction du poste ou du rôle et du principe du besoin d'accès et validé par deux formes d'identification;
 - vi) l'escorte des visiteurs et la surveillance de leurs activités;
 - vii) la mise en application des mesures de protection des données du gouvernement du Canada à d'autres lieux de travail (p. ex., lieux de télétravail); et
 - viii) la consignation et la surveillance de tous les accès physiques aux points de service et de tous les accès logiques aux systèmes qui hébergent les données du Canada, au moyen d'une combinaison de registres d'accès et de mécanismes de vidéosurveillance dans toutes les zones sensibles et de détection des intrusions.
- b) À la demande du Canada, l'entrepreneur doit lui fournir un document qui décrit ses mesures de sécurité matérielle.
- c) L'entrepreneur doit aviser le Canada de tout changement apporté aux mesures de sécurité matérielle qui pourrait nuire de manière importante à la sécurité matérielle.

17) Interface de programmation d'applications (IPA)

- a) L'entrepreneur doit faire ce qui suit :
- i) Fournir des services qui utilisent des interfaces de programmation d'applications (API) ouvertes, publiées, prises en charge et documentées pour appuyer des activités comme l'interopérabilité entre des composants et faciliter la migration des applications;
 - ii) Fournir un moyen, par le biais d'une API pour applications, d'assurer une prestation de services et d'extraire des données de déclaration, de facturation et financières se rapportant aux services d'infonuagiques utilisés par le gouvernement du Canada;
 - iii) Prendre des mesures raisonnables pour protéger les API internes et externes au moyen de méthodes d'authentification sécurisées. Il s'agit notamment de veiller à ce que toutes les requêtes d'API exposées à l'extérieur nécessitent une authentification réussie avant qu'elles puissent être utilisées et de permettre au gouvernement du Canada de respecter les normes du GC en matière d'API (<https://www.canada.ca/fr/gouvernement/systeme/gouvernement-numerique/technologiques-modernes-nouveaux/normes-gouvernement-canada-api.html>).

18) Intégrité continue de la chaîne d'approvisionnement

- a) Processus d'intégrité continue de la chaîne d'approvisionnement
- i) Les parties reconnaissent que la sécurité est un facteur essentiel pour le Canada en ce qui concerne la présente EF, et qu'une évaluation continue des services d'infonuagique sera requise en ce qui concerne les OC individuelles tout au long de la période de l'EF.
 - ii) Les parties reconnaissent que le Canada se réserve le droit d'examiner les services d'infonuagique natifs et les services du marché tiers de tout entrepreneur, en tout ou en partie, à tout moment, pour ce qui touche l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement. Cette reconnaissance n'oblige pas l'entrepreneur à appuyer l'examen de l'ISC.
 - iii) Pendant toute la période de l'EF et toute période OC, l'entrepreneur doit fournir au Canada des renseignements concernant toute compromission de données de son réseau dont il aurait connaissance et qui se traduirait par (a) un accès illégal à du contenu canadien archivé sur des équipements ou des installations de l'entrepreneur, ou par (b) un accès non autorisé auxdits équipements ou installations, pour lesquels, dans un cas comme dans l'autre, l'accès en question entraînerait la perte, la divulgation ou la modification du contenu canadien relativement à un changement de propriété, aux services d'infonuagique prévus en vertu de cette EF, et à toute OC individuelle, et compromettrait l'intégrité, la confidentialité, les contrôles d'accès, la disponibilité, la cohérence ou le mécanisme d'audit du système ou les données et applications du Canada.

19) Sous-traitants

- a) L'entrepreneur doit fournir une liste des sous-traitants qui pourraient être sollicités pour assurer une partie des services d'infonuagique lors de la fourniture au Canada des services en question. La liste doit



comprendre les renseignements suivants (i) le nom du sous-traitant; (ii) l'identification des activités visées qui seraient exécutées par le sous-traitant; et (iii) le ou les pays dans lesquels le sous-traitant exécuterait les activités requises pour appuyer les services d'infonuagique.

- b) L'entrepreneur doit fournir une liste des sous-traitants dans les dix jours suivant la date d'attribution de l'entente-cadre. L'entrepreneur doit aviser le Canada (en mettant à jour le site Web et en fournissant au client un mécanisme pour obtenir un avis de cette mise à jour) de tout nouveau sous-traitant au moins 14 jours avant de lui donner accès aux données du client ou aux données personnelles.

20) Changement de contrôle

- a) Si le Canada détermine, à sa seule discrétion, qu'un changement de contrôle touchant l'entrepreneur (soit en lui-même ou en l'un de ses parents, jusqu'au propriétaire final) pourrait porter préjudice à la sécurité nationale, le Canada peut mettre fin à l'AF sans égard à la responsabilité en donnant un avis à l'entrepreneur dans les 90 jours civils suivant la réception de l'avis de changement de contrôle de la part de l'entrepreneur. Le Canada ne sera pas tenu de fournir les raisons pour lesquelles il met fin à l'AF en raison du changement de contrôle si le Canada détermine à sa discrétion que la divulgation de ces raisons pourrait elle-même porter préjudice à la sécurité nationale.
- b) Si le Canada détermine, à sa seule discrétion, qu'un changement de contrôle touchant un sous-traitant (en lui-même ou en l'un de ses parents, jusqu'au propriétaire final) pourrait porter préjudice à la sécurité nationale, le Canada avisera par écrit l'entrepreneur de sa décision. Le Canada ne sera pas tenu de fournir les motifs de sa décision s'il détermine à sa discrétion que la divulgation de ces motifs pourrait elle-même porter préjudice à la sécurité nationale. L'entrepreneur doit, dans les 30 jours civils suivant la réception de la décision du Canada, faire en sorte qu'un autre sous-traitant, jugé acceptable par le Canada, fournisse la partie des services d'infonuagique qui est fournie par le sous-traitant actuel (ou l'entrepreneur doit livrer cette partie des services d'infonuagique lui-même). Si l'entrepreneur ne le fait pas dans ce délai, le Canada aura le droit de mettre fin à l'AF « sans égard à la faute » en donnant un avis à l'entrepreneur dans les 120 jours civils suivant la réception de l'avis original de l'entrepreneur concernant le changement de contrôle.
- c) Dans le présent article, une résiliation « sans égard à la faute » signifie qu'aucune des parties ne sera responsable envers l'autre en ce qui concerne le changement de contrôle et la résiliation qui en résulte, et le Canada sera uniquement tenu de payer des services reçus jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la résiliation.
- d) Malgré ce qui précède, le droit du Canada de résilier l'entente sans égard à la faute ne s'appliquera pas aux circonstances dans lesquelles il y a une réorganisation interne qui n'affecte pas la propriété de la société mère ultime ou de la société mère de l'entrepreneur ou du sous-traitant, selon le cas; autrement dit, le Canada n'a pas le droit de résilier l'entente de financement en vertu du présent article lorsque l'entrepreneur ou le sous-traitant continue, en tout temps, d'être contrôlé, directement ou indirectement, par le même propriétaire ultime.

21) Rôles et responsabilités liés à la sécurité

- a) L'entrepreneur doit délimiter clairement ses rôles et ses responsabilités et ceux du Canada concernant les contrôles et les caractéristiques de sécurité des services d'infonuagique. Cela comprend, à tout le moins, les rôles et responsabilités liés à :
 - i) la gestion de comptes;
 - ii) la protection des frontières;
 - iii) la sauvegarde des actifs et des systèmes d'information;
 - iv) la gestion des incidents;
 - v) la surveillance du système; et
 - vi) la gestion des vulnérabilités.
- b) L'entrepreneur doit fournir au Canada un document à jour qui décrit les rôles et responsabilités :
 - i) à l'attribution du contrat;



Demande de Proposition : 100019420

- ii) annuellement;
- iii) lorsque des changements importants sont apportés à ces rôles et responsabilités à la suite d'un changement apporté aux services d'infonuagique;
- iv) à la demande du Canada.

22) Assurance d'une tierce partie

- a) Assurance d'une tierce partie : Certifications
 - i) L'entrepreneur doit veiller à ce que les renseignements personnels, y compris les données du Canada, qu'il peut héberger, stocker ou traiter dans l'infrastructure de l'entrepreneur (y compris les services IaaS, PaaS ou SaaS fournis au Canada) et les lieux de service soient protégés par des mesures appropriées de protection de la vie privée et de sécurité conformes aux exigences énoncées dans les pratiques et politiques de l'entrepreneur en matière de protection de la vie privée.
 - ii) L'entrepreneur doit démontrer que les mesures sont conformes aux exigences énoncées dans les certifications suivantes en fournissant des certifications ou des rapports d'évaluation par des tiers qui portent sur chaque couche de service (p. ex., IaaS, PaaS, SaaS) dans le cadre de l'offre de Services d'infonuagique, y compris :
 - (1) ISO/IEC 27018:2014 Technologies de l'information -- Techniques de sécurité – Code de bonnes pratiques pour la protection des informations personnelles identifiables (IPI) dans le nuage public agissant comme processeur d'IPI - Certification réalisée par un organisme de certification accrédité;
 - iii) Chaque certification fournie doit :
 - (1) indiquer la raison sociale de l'entrepreneur ou du sous-traitant concerné;
 - (2) indiquer la date de certification de l'entrepreneur ou du sous-traitant et le statut de cette certification;
 - (3) identifier les services inclus dans la portée du rapport de certification. Si la méthode découpée est utilisée pour exclure des organisations de sous-services comme l'hébergement de centres de données, le rapport d'évaluation de l'organisation de sous-services doit être inclus.
 - iv) Chaque audit donnera lieu à la production d'un rapport d'audit qui devra être mis à la disposition du Canada. Les certifications doivent être accompagnées d'éléments probants à l'appui, comme le rapport d'évaluation ISO élaboré, pour valider la conformité à la certification ISO et doivent divulguer clairement les constatations de l'auditeur. L'entrepreneur doit remédier rapidement aux problèmes soulevés dans tout rapport d'audit à la satisfaction de l'auditeur.
 - v) L'entrepreneur doit maintenir la validité de sa certification ISO 27018 pendant toute la durée du contrat. L'entrepreneur doit fournir, au moins une fois par an, et sans délai à la demande du Canada, tous les rapports ou dossiers qui peuvent être raisonnablement requis pour démontrer que ses certifications sont à jour et valides.

23) Conformité en matière de protection des renseignements personnels

- a) L'entrepreneur doit démontrer, par le biais de rapports d'évaluation et de vérification d'organismes tiers, qu'il :
 - i) Limite la création, la collecte, la réception, la gestion, l'accès, l'utilisation, la conservation, l'envoi, la divulgation et l'élimination des renseignements personnels aux seuls éléments nécessaires à la prestation des services d'infonuagique;
 - ii) A mis en œuvre des processus et des contrôles de sécurité mis à jour, comme les contrôles de gestion de l'accès, la sécurité des ressources humaines, la cryptographie et la sécurité physique, opérationnelle et des communications, afin de préserver l'intégrité, la confidentialité et l'exactitude de l'ensemble des renseignements, des données et des métadonnées, quel que soit leur format.

24) Audit de la conformité

- a) Si le Canada doit effectuer des vérifications de sécurité et de protection des renseignements personnels, des inspections ou examiner des renseignements supplémentaires (p. ex. documentation, flux de données, description de la protection des données, architecture des données et descriptions de sécurité), les deux parties conviennent de négocier une solution de bonne foi et de tenir compte à la fois de la justification de la demande du Canada et des processus et protocoles de l'entrepreneur.



- b) L'entrepreneur doit effectuer des audits de la confidentialité et de la sécurité des ordinateurs, de l'environnement informatique et des centres de données physiques qu'il utilise pour traiter des données du Canada contenant des renseignements personnels, comme suit :
 - i) Lorsqu'une norme ou un cadre prévoit des audits, un audit de cette norme ou de ce cadre de contrôle sera entrepris au moins une fois par année;
- (1) Chaque audit sera effectué conformément aux normes et aux règles de l'organisme de réglementation ou d'accréditation pour chaque norme ou cadre de contrôle applicable;
- (2) Chaque audit sera effectué par des auditeurs de sécurité indépendants et qualifiés qui (i) sont qualifiés en vertu de l'American Institute of Certified Public Accountants (AICPA), des Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada) ou du régime de certification ISO, et (ii) sont conformes à la norme 17020 du système de gestion de la qualité de l'Organisation internationale de normalisation et de la Commission électrotechnique internationale (ISO/IEC), au choix et aux frais de l'entrepreneur.
- c) Chaque audit donnera lieu à la production d'un rapport d'audit qui devra être mis à la disposition du Canada. Le rapport d'audit doit divulguer clairement les constatations importantes de l'auditeur indépendant. L'entrepreneur doit, à ses frais, remédier rapidement aux problèmes et corriger les lacunes soulevées dans tout rapport de vérification, à la satisfaction de l'auditeur.
- d) À la demande du Canada, l'entrepreneur ou un sous-traitant peut fournir des preuves supplémentaires de l'entrepreneur, y compris des plans de sécurité du système et de protection des renseignements personnels, des conceptions ou des documents d'architecture qui fournissent une description complète du système, y compris tous les éléments de données contenant des RP, afin de compléter les rapports de certification et d'audit décrits à la section 5 (Assurance d'une tierce partie) et de démontrer la conformité de l'entrepreneur aux certifications requises de l'industrie.

25) Protection des données

- a) L'entrepreneur doit permettre au Canada de :
 - i) mettre en œuvre un chiffrement des données inactives pour les services d'infonuagique hébergeant les données du Canada faisant en sorte que le chiffrement des données inactives demeure en vigueur, ininterrompu et actif en tout temps, même en cas de panne d'équipement ou de problème technique, conformément à la section 31 (Protection cryptographique).
 - ii) transmettre les données du Canada de façon sécuritaire, ce qui comprend la capacité pour le GC de mettre en œuvre le chiffrement des données en transit pour toutes les transmissions de données du Canada, conformément à la section 31 (Protection cryptographique) et à la section 10 (Sécurité des réseaux et des communications).
- b) L'entrepreneur doit faire ce qui suit :
 - i) Mettre en œuvre des contrôles de sécurité qui limitent l'accès administratif aux données et aux systèmes du Canada par l'entrepreneur et qui permettent d'exiger l'approbation du Canada avant que l'entrepreneur puisse accéder aux données du Canada pour exécuter des activités de soutien, de maintenance ou d'exploitation.
 - ii) Prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que le personnel de l'entrepreneur n'a pas de droits d'accès permanents ou continus aux données du Canada, et que l'accès est limité au personnel de l'entrepreneur qui a un besoin de savoir, y compris les ressources qui fournissent un soutien technique ou un soutien à la clientèle, en fonction de l'approbation du Canada.
- c) l'entrepreneur ne doit faire aucune copie des bases de données ou de toute partie de ces bases de données contenant des données du Canada en dehors des capacités de résilience du service régulier et dans les zones ou espaces régionaux approuvés au Canada.
- d) L'entrepreneur ne doit pas déplacer ou transmettre des copies approuvées hors des régions de service convenues, sauf lorsque l'approbation du Canada est obtenue.
- e) À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir au Canada un document décrivant toutes les métadonnées supplémentaires créées à partir des données du Canada.



26) Respect de la vie privée dès la conception

- a) L'entrepreneur doit démontrer qu'il met en œuvre la protection de la vie privée dès la conception dans le cadre de son cycle de vie de l'élaboration de logiciels et conformément à l'annexe 1 – Obligations en matière de sécurité, article 33 (Développement sécurisé).

27) Isolement des données

- a) L'entrepreneur doit mettre en place des contrôles afin d'assurer un isolement approprié des ressources de sorte que les données du Canada ne se retrouvent pas mêlées aux données d'autres locataires, pendant leur utilisation, leur entreposage ou leur transit, et dans tous les aspects de la fonctionnalité de l'infrastructure de l'entrepreneur et des services d'infonuagique, ainsi que de l'administration des systèmes. Cela inclut la mise en œuvre de contrôles d'accès et l'application de la séparation logique ou physique appropriée pour prendre en charge :
 - i) la séparation entre l'administration interne de l'entrepreneur et les ressources utilisées par ses clients;
 - ii) la séparation des ressources des clients dans les environnements à locataires multiples afin d'empêcher que les activités d'un client malveillant ou compromis aient des répercussions sur le service ou les données d'un autre;
 - iii) la capacité du GC de soutenir l'isolement dans un environnement de locataires géré par le GC.
- b) À la demande du Canada, l'entrepreneur doit lui fournir un document qui décrit l'approche à adopter pour assurer un isolement approprié des ressources, de sorte que les données du Canada ne se retrouvent pas mêlées aux données d'autres locataires, pendant leur utilisation, leur entreposage ou leur transit.

28) Emplacement des données

- a) L'entrepreneur doit avoir la capacité d'entreposer et de protéger les données du Canada inactives, y compris les données sauvegardées ou conservées aux fins de redondance. Cela comprend la capacité d'isoler les données au Canada dans des centres de données approuvés. Un centre de données approuvé est défini comme suit :
 - i) un centre de données qui répond à toutes les exigences et certifications de sécurité indiquées à la section 30 (Sécurité matérielle [centre de données et installations]);
 - ii) un centre de données qui garantit l'impossibilité de trouver les données d'un client précis sur un support physique;
 - iii) un centre de données qui utilise le chiffrement pour s'assurer qu'aucune donnée n'est gravée sur disque sous une forme non chiffrée, conformément à la section 31 (Protection cryptographique).
- b) L'entrepreneur doit attester que la prestation des services d'infonuagique indiqués dans le contrat provient de pays membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) (https://www.nato.int/cps/fr/natohq/nato_countries.htm) ou de l'Union européenne (UE) (https://europa.eu/european-union/about-eu/countries_en-union/about-eu/countries_fr) ou de pays avec lesquels le Canada dispose d'un instrument international bilatéral de sécurité industrielle. Le Programme de sécurité des contrats (PSC) prévoit des instruments bilatéraux internationaux de sécurité industrielle avec les pays énumérés sur le site Web de SPAC qui se trouve à l'adresse <https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/international-fra.html> et qui est mis à jour de temps à autre.
- c) L'entrepreneur doit avoir la capacité pour le Canada d'isoler les données du Canada hébergées dans les services d'infonuagique dans des centres de données qui sont géographiquement situés au Canada.
- d) À la demande du Canada, l'entrepreneur doit :
 - i) Fournir au GC une liste à jour des emplacements physiques, notamment la ville où peuvent se trouver des données du Canada pour chaque centre de données qui sera utilisé pour fournir les services d'infonuagique;
 - ii) déterminer les parties des services d'infonuagique qui sont fournies depuis l'étranger, y compris tous les endroits où les données sont entreposées et traitées et d'où il gère le service.



- e) L'entrepreneur des services d'infonuagique proposés a l'obligation continue d'aviser le Canada lorsqu'il y a des mises à jour de la liste des emplacements physiques qui peuvent contenir des données du Canada.

29) Emplacement des données

- a) L'entrepreneur doit avoir la capacité d'entreposer et de protéger les données du Canada inactives, y compris les données sauvegardées ou conservées aux fins de redondance.

30) Transfert et récupération des données

- a) L'entrepreneur doit fournir au Canada la capacité de faire ce qui suit, y compris les outils et les services nécessaires à ces fins :
 - i) extraire toutes les données du Canada en ligne, de proximité et hors ligne, y compris, mais sans s'y limiter, les bases de données, l'entreposage d'objets et de fichiers, les configurations de système, les journaux d'activités dans le nuage, le code source hébergé dans un dépôt de codes du Canada et les configurations du réseau de telle sorte que tout utilisateur final du Canada puisse utiliser ces instructions pour migrer d'un environnement à un autre;
 - ii) transférer en toute sécurité toutes les données du Canada, y compris les données de contenu et les métadonnées connexes, dans un format lisible et utilisable par machine, notamment le format CSV, et conformément aux Lignes directrices sur les formats de fichier à utiliser pour transférer des ressources documentaires à valeur continue de Bibliothèque et Archives Canada (<https://www.bac-lac.gc.ca/eng/services/governmentinformation-resources/guidelines/Pages/guidelines-file-formats-transferring-informationresources-enduring-value.aspx>).

31) Protection cryptographique

- a) L'entrepreneur doit faire ce qui suit :
 - i) configurer toute cryptographie utilisée pour mettre en œuvre des garanties de confidentialité ou d'intégrité, ou utilisée dans le cadre d'un mécanisme d'authentification (par exemple, solutions RVP, TLS, modules logiciels, ICP et jetons d'authentification le cas échéant), conformément aux algorithmes de chiffrement approuvés par le Centre de sécurité des télécommunications (CST), ainsi qu'aux tailles des clés de chiffrement et aux cryptopériodes.
 - ii) utiliser des algorithmes cryptographiques ainsi que des tailles de clés cryptographiques et des périodes cryptographiques qui ont été validés par le Programme de validation des algorithmes cryptographiques (<http://csrc.nist.gov/groups/STM/cavp/>) et qui sont précisés dans le document ITSP.40.111, Algorithmes cryptographiques pour les renseignements non classifiés, Protégé A et Protégé B, ou les versions subséquentes (<https://cyber.gc.ca/en/guidance/cryptographic-algorithms-unclassifiedprotected-and-protected-b-information-itsp40111>);
 - iii) s'assurer que la cryptographie validée par la FIPS 140 est utilisée lorsque le chiffrement est nécessaire, et qu'elle est mise en œuvre, configurée et exploitée dans un module cryptographique, validé par le Programme de validation des modules cryptographiques (<https://cyber.gc.ca/fr/orientation/algorithmes-cryptographiques-pour-linformation-non-classifie-protege-et-protege-b>) dans un mode soit approuvé soit autorisé pour fournir un degré élevé de certitude que le module cryptographique validé par la FIPS 140-2 fournit les services de sécurité attendus de la manière prévue.
 - iv) s'assurer que tous les modules utilisés validés par la FIPS 140-2 ont une certification active, actuelle et valide. Les produits conformes et validés par la norme FIPS 140 porteront des numéros de certificat.

32) Protection des points terminaux

- a) L'entrepreneur doit mettre en œuvre, gérer et surveiller les points terminaux à sécurité renforcée avec des protections actives fondées sur l'hôte pour prévenir les logiciels malveillants, les attaques et les abus, conformément aux directives de configuration reconnues par l'industrie, telles que celles qui se trouvent dans le NIST 800-123 (Guide to General Server Security), les normes du Center for Internet Security (CIS) ou une norme équivalente approuvée par écrit par le Canada.



33) Développement sécurisé

- a) L'entrepreneur doit mettre en œuvre un cycle de vie de développement de logiciels et de systèmes qui applique les principes d'ingénierie de la sécurité des systèmes d'information tout au long du cycle de vie des systèmes d'information et dans le développement de logiciels, de sites Web et de services, et qui est conforme aux normes et aux pratiques exemplaires de l'industrie, telles que (i) NIST, (ii) ISO 27034, (iii) ITSG-33, (iv) SAFECode, ou (v) les normes de l'Open Web Application Security Project (OWASP) telles que l'Application Security Verification Standard (ASVS) ou une norme équivalente approuvée par écrit par le Canada. À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir un document qui décrit le logiciel documenté de l'entrepreneur, ainsi que l'approche et le processus adoptés relativement au cycle de vie du développement du système.

34) Fédération

- a) L'entrepreneur doit permettre au Canada de soutenir l'intégration de l'identité fédérée. Pour ce faire, il doit notamment :
 - i) prendre en charge les normes ouvertes relatives aux protocoles d'authentification tels que le Security Assertion Markup Language (SAML) 2.0 et l'OpenID Connect 1.0, où les justificatifs et authentificateurs des utilisateurs du GC pour les services d'infonuagique sont contrôlés uniquement par le Canada;
 - ii) permettre d'associer les identifiants uniques du Canada (p. ex. un numéro d'identification unique du Canada, une adresse de courriel du Canada) aux comptes d'utilisateurs des services d'infonuagique correspondants.

35) Gestion à distance

- a) L'entrepreneur doit gérer et surveiller l'administration à distance des services d'infonuagique qui sont utilisés pour héberger les services du GC, en plus de prendre des mesures raisonnables pour :
 - i) mettre en place des mécanismes d'authentification multifacteur pour authentifier les utilisateurs d'accès à distance, conformément à la version 3 (ou aux versions ultérieures) des Normes ITSP.30.031 du CST (<https://cyber.gc.ca/fr/orientation/guide-sur-lauthenticatation-des-utilisateurs-dans-les-systemes-de-technologie-de>);
 - ii) employer des mécanismes cryptographiques pour protéger la confidentialité des séances d'accès à distance, conformément à la section 13 (Protection cryptographique);
 - iii) acheminer tout l'accès à distance par des points de contrôle des accès gérés, surveillés et audités;
 - iv) déconnecter ou désactiver rapidement les connexions non autorisées de gestion à distance ou d'accès à distance;
 - v) autoriser l'exécution à distance des commandes privilégiées et l'accès à distance aux informations relatives à la sécurité.
- b) À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir un document qui décrit son approche et son processus pour la gestion et la surveillance de l'administration à distance des services d'infonuagique.

36) Ouverture de session et surveillance

- a) Pour le logiciel en tant que service (SaaS), l'entrepreneur doit fournir des IPA qui permettent :
 - i) d'inspecter et d'interroger les données au repos;
 - ii) d'exporter les journaux des événements de sécurité pour la ou les solutions;
 - iii) d'évaluer des événements tels que l'accès et le comportement des utilisateurs, l'accès et le comportement des administrateurs, ainsi que les changements à l'accès aux API de tiers, stockés dans les journaux d'application.

37) Surveillance continue

- a) L'entrepreneur doit continuellement gérer, surveiller et maintenir la posture de sécurité de l'infrastructure du fournisseur et des emplacements de service qui hébergent les données du Canada pendant toute la



Demande de Proposition : 100019420

durée du contrat, et s'assurer que les services d'infonuagique fournis au Canada sont conformes aux présentes obligations en matière de sécurité. Dans le cadre de l'obligation, l'entrepreneur doit :

- i) surveiller activement et continuellement les menaces et les vulnérabilités pesant sur son infrastructure, les emplacements de service ou les données du Canada;
 - ii) déployer tous les efforts possibles pour prévenir les attaques au moyen de mesures de sécurité comme le refus de service;
 - iii) déployer tous les efforts possibles pour détecter les attaques, les incidents de sécurité et les autres événements anormaux;
 - iv) détecter l'utilisation et l'accès non autorisés à l'ensemble des services d'infonuagique, des données et des composants pertinents aux services d'infonuagique IaaS, PaaS ou SaaS du Canada;
 - v) gérer et appliquer les correctifs et les mises à jour liés à la sécurité de manière opportune et systématique afin d'atténuer les vulnérabilités et de remédier à tout problème signalé publiquement dans les services d'infonuagique ou les bibliothèques que les services utilisent, et fournir des avis préalables liés aux correctifs conformément aux engagements convenus relatifs au niveau de service;
 - vi) réagir aux menaces et aux attaques contre ses services d'infonuagique, les contenir et veiller à la récupération;
 - vii) au besoin, prendre des contre-mesures proactives, y compris, des mesures préventives et d'intervention permettant d'atténuer les menaces.
- b) Les services d'infonuagique de l'entrepreneur doivent permettre de copier les données des applications du GC (IaaS, PaaS et SaaS) et le trafic réseau de GC (pour IaaS et PaaS) des services infonuagiques de GC hébergés et de les acheminer vers un emplacement prédéterminé (dans le nuage ou dans les locaux du GC).
- c) Les services d'infonuagique de l'entrepreneur doivent permettre au Canada de déployer et d'exploiter un logiciel de sécurité pour effectuer une surveillance avancée et des mesures d'atténuation des cybermenaces pour les services d'infonuagique du Canada à la couche hôte et réseau gérée par le Canada, uniquement pour les composantes gérées par le Canada.

38) Surveillance continue

- a) L'entrepreneur doit continuellement gérer, surveiller et maintenir la posture de sécurité de l'infrastructure du fournisseur et des emplacements de service qui hébergent les données du Canada pendant toute la durée du contrat, et s'assurer que les services d'infonuagique fournis au Canada sont conformes aux présentes obligations en matière de sécurité. Dans le cadre de l'obligation, l'entrepreneur doit :
- i) déployer tous les efforts possibles pour prévenir les attaques au moyen de mesures de sécurité comme le refus de service;

39) Fuite d'information

- a) L'entrepreneur doit avoir un processus documenté qui énonce son approche en cas d'incident de fuite d'information. Le processus doit être harmonisé avec :
- i) ITSG-33 Contrôle de sécurité pour IR-9 Intervention en cas de fuite d'information; ou
 - ii) une autre norme de l'industrie approuvée par écrit par le Canada. Nonobstant ce qui précède, le processus d'intervention en cas de fuite d'information de l'entrepreneur doit comprendre, à tout le moins :
- (1) un processus d'identification des éléments de données précis utilisés dans la contamination d'un système;
 - (2) un processus visant à isoler et à éradiquer un système contaminé;
 - (3) un processus d'identification des systèmes pouvant avoir été subséquemment contaminés et toute autre mesure prise pour empêcher la propagation de la contamination.
- b) À la demande du Canada, l'entrepreneur doit lui fournir un document qui décrit son processus d'intervention en cas de fuite d'information.



40) Essais de sécurité et validation

- a) L'entrepreneur doit disposer d'un processus qui permet au Canada d'effectuer une analyse de vulnérabilité ou un essai de pénétration non perturbateur et non destructif visant la partie canadienne des composantes des services d'infonuagique dans l'environnement de l'entrepreneur.
- b) L'entrepreneur doit offrir la possibilité de mettre en place un outil libre-service de vérification de l'état de la sécurité ou un outil de notation qui permet de mesurer la posture de sécurité des services d'infonuagique configurés par le Canada.